



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

LE 24 MARS 2026

Placement de titres de FNB de l'organisme de placement collectif suivant :

FNB NINEPOINT CORESHARES CONSTELLATION SOFTWARE*

Placement de titres de FNB des organismes de placement collectif alternatifs suivants :

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CONSTELLATION SOFTWARE*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CELESTICA*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES KINROSS GOLD*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES NVIDIA

FNB NINEPOINT HIGHSHARES TESLA

FNB NINEPOINT HIGHSHARES PALANTIR

FNB NINEPOINT HIGHSHARES ALPHABET

FNB NINEPOINT HIGHSHARES INTEL

***Une catégorie d'actions de Ninepoint Corporate Fund Inc.**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié est un appel public à l'épargne à l'égard de ces titres seulement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts aux fins de vente et seulement par les personnes autorisées à les vendre.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	5
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	15
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	16
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS	17
SERVICES FACULTATIFS	20
FRAIS	21
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	23
INCIDENCES FISCALES	24
QUELS SONT VOS DROITS?	32
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	33
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB FONT DES PLACEMENTS	34
DISPENSES ET APPROBATIONS	39
ATTESTATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND INC., DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR ...	40
ATTESTATION DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	41
INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	42
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	42
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	51
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC	52
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FNB	54
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	54
INFORMATION EXPLICATIVE	56
FNB NINEPOINT CORESHARES CONSTELLATION SOFTWARE	58
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CONSTELLATION SOFTWARE	60
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CELESTICA	63

FNB NINEPOINT HIGHSHARES KINROSS GOLD	66
FNB NINEPOINT HIGHSHARES NVIDIA	69
FNB NINEPOINT HIGHSHARES TESLA.....	72
FNB NINEPOINT HIGHSHARES PALANTIR	75
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ALPHABET	78
FNB NINEPOINT HIGHSHARES INTEL.....	81

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Partenaires Ninepoint LP, le gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software, du FNB Ninepoint HighShares Constellation Software, du FNB Ninepoint HighShares Celestica, du FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold, du FNB Ninepoint HighShares NVIDIA, du FNB Ninepoint HighShares Tesla, du FNB Ninepoint HighShares Palantir, du FNB Ninepoint HighShares Alphabet et du FNB Ninepoint HighShares Intel (individuellement et collectivement un ou les « FNB »).

Le FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software, le FNB Ninepoint HighShares Constellation Software, le FNB Ninepoint HighShares Celestica et le FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold (collectivement, les « Fonds structurés en société » et individuellement, un « Fonds structuré en société ») sont des catégories d'actions d'une société de placement à capital variable, Ninepoint Corporate Fund Inc. (la « société »). Chacun des FNB (exception faite des Fonds structurés en société) est une fiducie de fonds commun de placement alternatif distincte (les « Fonds structurés en fiducie »). Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire des Fonds structurés en fiducie (en sa qualité de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie, le « fiduciaire »).

Lorsque vous investissez dans les Fonds structurés en fiducie, vous achetez des parts de fiducie de fonds commun de placement. Lorsque vous investissez dans les Fonds structurés en société, vous achetez des actions d'organisme de placement collectif (« OPC ») de la société. Dans le présent prospectus simplifié, les parts et les actions sont appelées les « titres ». L'ensemble de nos OPC, y compris nos OPC qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, avec les FNB offerts aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans les FNB.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur les FNB et sur les risques liés à un placement dans les OPC en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion des FNB.

L'expression « actions de FNB » désigne la série négociée en bourse des actions offertes par un Fonds structuré en société. L'expression « parts de FNB » désigne les parts négociées en bourse offertes par un Fonds structuré en fiducie. Les actions de FNB et les parts de FNB sont désignées collectivement les « titres de FNB ».

La Bourse de Toronto (« TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des titres de FNB à sa cote. L'inscription des titres de FNB est conditionnelle au respect par les FNB de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 24 mars 2027. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des titres de FNB, les titres de FNB seront inscrits à la cote de la TSX ainsi qu'émis et vendus de façon continue, et les investisseurs pourront acheter et vendre des titres de FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ils peuvent être négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de FNB.

Information publique

Tous les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié à l'égard des titres en portefeuille (au sens des présentes) d'émetteurs à capital ouvert déterminés (au sens des présentes) ont été obtenus de sources publiques qui, de l'avis du gestionnaire, sont fiables, y compris des documents déposés auprès d'autorités en valeurs mobilières, et d'autres sources publiques rendues accessibles par l'émetteur à capital ouvert déterminé pertinent. Plus particulièrement, la description des activités de chaque émetteur à capital ouvert déterminé a été obtenue dans les documents qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. **Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et il ne fait aucune déclaration quant à leur exactitude ou exhaustivité.**

L'émission de titres de FNB des FNB aux présentes ne constitue pas un financement au profit des émetteurs à capital ouvert déterminés ou de leurs initiés, et les émetteurs à capital ouvert déterminés ne tireront aucun produit du placement et de la vente des titres de FNB des FNB aux présentes. Les émetteurs à capital ouvert déterminés n'ont pas participé à la préparation du présent prospectus simplifié, n'assument aucune responsabilité à l'égard de

l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans les présentes, n'ont pas l'obligation ou la responsabilité de mettre à jour les renseignements concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés contenus dans le présent prospectus simplifié et ne font aucune déclaration quant à l'opportunité de souscrire les titres de FNB des FNB offerts aux présentes.

Les employés du gestionnaire qui participent à la structuration des titres de FNB des FNB et à la décision de les offrir dans le cadre du présent prospectus simplifié n'ont connaissance d'aucun renseignement non public concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés.

Des renseignements supplémentaires concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés canadiens et les émetteurs à capital ouvert déterminés étrangers sont accessibles électroniquement dans leurs documents d'information continue déposés sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, et sur le Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval System (« EDGAR »), à l'adresse www.sec.gov/edgar (en anglais seulement), respectivement. Sauf indication contraire des présentes, les renseignements concernant chaque émetteur à capital ouvert déterminé ont été tirés de ses documents d'information continue déposés sur SEDAR+ ou sur EDGAR (selon le cas). D'autres renseignements plus complets, notamment financiers, concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés se retrouvent dans ces rapports et autres documents des émetteurs à capital ouvert déterminés accessibles sur SEDAR+ ou sur EDGAR (selon le cas), et l'information contenue dans le présent prospectus simplifié est donnée sous réserve de tels rapports et autres documents ainsi que de l'ensemble des autres renseignements et notes de nature financière à cet égard.

Les investisseurs et leurs conseillers financiers sont fortement encouragés à examiner ces documents avant d'investir dans les titres de FNB des FNB. Les FNB n'ont eu accès à aucun renseignement concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés autres que ceux contenus dans leurs documents d'information continue et aux autres renseignements accessibles au public concernant les émetteurs à capital ouvert déterminés. De plus, le gestionnaire n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans les documents d'information continue des émetteurs à capital ouvert déterminés ou de ces autres renseignements accessibles au public dans le but de déterminer si ces documents contenaient une déclaration fautive ou trompeuse, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque FNB tirera sa valeur principalement de la valeur des actions des émetteurs à capital ouvert déterminés détenues dans son portefeuille, et les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se faire leur propre idée quant au bien-fondé d'un placement indirect dans les actions de l'émetteur à capital ouvert déterminé pertinent avant d'investir dans des titres de FNB du FNB pertinent.

L'expression « émetteur à capital ouvert déterminé canadien » désigne une société ouverte : i) constituée au Canada; ii) qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue; iii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 20 milliards de dollars canadiens au moment du placement initial; et iv) dont le volume de négociation quotidien moyen des titres en portefeuille au cours du mois précédant la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse dépasse 75 millions de dollars canadiens (collectivement, les « exigences relatives aux émetteurs à capital ouvert canadiens »).

L'expression « émetteur à capital ouvert déterminé étranger » désigne une société ouverte : i) constituée dans un territoire déterminé autre que le Canada et y ayant son siège; ii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 25 milliards de dollars canadiens (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de leur négociation) à la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse; iii) dont les titres en portefeuille sont inscrits sur un marché primaire, ne font pas l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'opérations le jour de bourse précédant immédiatement la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse, et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse au Canada; iv) dont le volume de négociation quotidien moyen des titres en portefeuille au cours du mois précédant la date d'inscription des titres de FNB à la cote d'une bourse dépasse 125 millions de dollars canadiens (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle les titres en portefeuille sont inscrits aux fins de leur négociation); et v) dont les documents d'information continue accessibles au public sont disponibles en anglais (collectivement, les « exigences relatives aux émetteurs à capital ouvert étrangers »).

L'expression « titres en portefeuille » désigne : i) à l'égard du FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software et du FNB Ninepoint HighShares Constellation Software, les actions ordinaires de Constellation Software Inc.; ii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Celestica, les actions ordinaires de Celestica Inc.; iii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold, les actions ordinaires de Kinross Gold Corporation; iv) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares NVIDIA, les actions ordinaires de NVIDIA Corporation; v) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Tesla, les actions ordinaires de Tesla, Inc.; vi) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Palantir, les

actions ordinaires de catégorie A de Palantir Technologies Inc.; vii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Alphabet, les actions ordinaires de catégorie A de Alphabet Inc.; et viii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Intel, les actions ordinaires de Intel Corporation.

L'expression « marché primaire » désigne le marché principal des valeurs mobilières ou autre sur lequel sont négociés les titres en portefeuille : i) à l'égard du territoire déterminé du Canada, une bourse de valeurs canadienne reconnue; ii) à l'égard du territoire déterminé du Danemark, le Nasdaq Copenhagen; iii) à l'égard du territoire déterminé de la France, Euronext Paris; iv) à l'égard du territoire déterminé de l'Allemagne, la Frankfurt Stock Exchange (Bourse Frankfurt) ou Xetra; v) à l'égard du territoire déterminé du Japon, la Tokyo Stock Exchange ou la Osaka Securities Exchange; vi) à l'égard du territoire déterminé du Luxembourg, la Luxembourg Stock Exchange; vii) à l'égard du territoire déterminé de la Norvège, la Oslo Stock Exchange; viii) à l'égard du territoire déterminé de l'Espagne, la Madrid Stock Exchange (Bolsa de Madrid) ou la Barcelona Stock Exchange (Bolsa de Barcelone); ix) à l'égard du territoire déterminé de la Suède, le Nasdaq Stockholm; x) à l'égard du territoire déterminé de la Suisse, la Six Swiss Exchange; xi) à l'égard du territoire déterminé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Aquis Exchange ou la London Stock Exchange; et xii) à l'égard du territoire déterminé des États-Unis d'Amérique, le NASDAQ ou le NYSE, ou, dans chaque cas, le marché qui le ou la remplace.

L'expression « territoire déterminé » désigne le Canada, le Danemark, la France, l'Allemagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

L'expression « émetteurs à capital ouvert déterminés » désigne les émetteurs à capital ouvert déterminés canadiens et les émetteurs à capital ouvert déterminés étrangers.

Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 3 à 39 contiennent de l'information générale sur les FNB;
- les pages 42 à 83 contiennent de l'information propre à chacun des FNB décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB dans les documents suivants : les derniers aperçus du FNB déposés pour les titres de FNB, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires des FNB déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents en composant le numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné des FNB au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire des FNB. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707

Télécopieur : 416 628-2397

Courriel : invest@ninepoint.com

Site Web : www.ninepoint.com/fr

Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes des FNB, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des titres des FNB.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Les Fonds structurés en société

Aux termes de la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et la société en date du 29 novembre 2021, dans sa version modifiée et mise à jour le 18 août 2025 et le 24 mars 2026, le gestionnaire est chargé de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en société, dont la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre liées au placement des titres des Fonds structurés en société. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion. Aux termes de cette convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut résilier la convention à l'égard de la société par la remise d'un préavis écrit de 90 jours à la société. Si la société résilie la convention, l'approbation des deux tiers des porteurs de titres de la société, qui votent à une assemblée dûment convoquée afin d'examiner la résiliation proposée, est requise. Si les porteurs de titres approuvent la résiliation de la convention, alors celle-ci prendra fin six mois après la date à laquelle l'approbation des porteurs de titres est obtenue ou plus tôt ou plus tard si la société et le gestionnaire en conviennent. La convention peut aussi être résiliée sur-le-champ par l'une des parties sur préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par dissolution ou liquidation ou de faire nommer un vérificateur à cet égard, ou si un séquestre est nommé à l'égard de l'actif de l'autre partie. Le gestionnaire peut céder la convention sans l'approbation des porteurs de titres seulement si le cessionnaire est une société membre du même groupe que lui au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Toute cession de la convention à une société qui n'est pas membre du même groupe nécessite l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres des Fonds structurés en société à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin et le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les Fonds structurés en fiducie

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, pour le compte des Fonds structurés en fiducie, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021, du 30 avril 2021, du 29 novembre 2021, du 4 février 2022, du 28 février 2022, du 5 octobre 2022, du 1^{er} novembre 2022, du 2 février 2024, du 3 mai 2024, du 19 juin 2024, du 3 septembre 2024, du 27 octobre 2024, du 14 janvier 2025, du 26 mars 2025, du 27 juin 2025, du 27 août 2025, du 22 octobre 2025 et du 24 mars 2026 (la « convention de gestion des Fonds structurés en fiducie »), le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en fiducie, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres de

chaque Fonds structuré en fiducie. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion.

Aux termes de la convention de gestion des Fonds structurés en fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds structuré en fiducie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens des Fonds structurés en fiducie. Si le gestionnaire démissionne à titre de gestionnaire d'un Fonds structuré en fiducie, il nommera un gestionnaire remplaçant du Fonds structuré en fiducie concerné et, à moins que ce gestionnaire remplaçant ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie n'ont pas approuvé la nomination comme il est exigé, le Fonds structuré en fiducie sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille »).

Les décisions de placement à l'égard des FNB sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion des FNB, y compris de la gestion de leurs portefeuilles de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des FNB. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Les personnes suivantes prennent les décisions en matière de placement pour les FNB :

Partenaires Ninepoint LP

FNB	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Tous les FNB	John Wilson	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Il est chef des placements auprès du gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe de gestion de portefeuille. Il est également la personne désignée responsable, chargée de la promotion de la conformité et de la surveillance des activités de la société visant à assurer le respect de la législation en valeurs mobilières.
	Colin Watson	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour chaque FNB et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille soit directement, soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris les FNB, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille des FNB pourront être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Partenaires Ninepoint LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour les FNB a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Fiduciaire, administrateurs et membres de la haute direction

Ninepoint Corporate Fund Inc.

Le conseil d'administration de la société a le pouvoir exclusif de gérer les activités de la société. Le conseil d'administration de la société peut exercer tous les pouvoirs que la loi, ses statuts constitutifs ou ses règlements ne confient pas aux actionnaires. Les dirigeants de la société sont responsables de la gestion quotidienne de celle-ci; cependant, le gestionnaire se charge de l'administration des activités quotidiennes des Fonds structurés en société.

Le nom, la ville de résidence et le poste auprès de la société, du gestionnaire et du commandité de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef de la direction	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire
Kirstin Heath McTaggart Mississauga (Ontario)	Secrétaire	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire et du commandité du gestionnaire
Warren Steinwall Pickering (Ontario)	Administrateur	Chef des opérations d'investissement du gestionnaire
Alex Lapukhin Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président de la conformité et des relations avec les courtiers
Joseph Micallef Mississauga (Ontario)	Administrateur	Aucun

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des FNB », Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire des Fonds structurés en fiducie et peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie sur remise d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres. Dans un tel cas, il peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs de titres. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie du FNB et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, les porteurs de titres peuvent destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent aux Fonds structurés en fiducie pour le compte des porteurs de titres. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités des Fonds structurés en fiducie et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire de tous les FNB. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom de tous les FNB et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon et conformément aux exigences de réglementation applicables. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par les FNB au nom des porteurs de titres de chaque FNB pertinent.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres avant tout changement de l'auditeur d'un FNB; toutefois, il fournira aux porteurs de titres un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante du gestionnaire.

Administrateur

Compagnie Trust CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'administrateur de chaque FNB et fournit certains services administratifs à ces FNB, y compris le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre et des services de comptabilité du fonds connexes. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de FNB; elle tient le registre des titres de FNB des FNB à son bureau de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Courtier de premier ordre

Le gestionnaire, pour le compte des FNB, a conclu avec BMO Nesbitt Burns Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. une convention de courtage de premier ordre (ensemble, les « conventions de courtage de premier ordre »). Conformément aux modalités des conventions de courtage de premier ordre, les FNB peuvent emprunter des sommes d'argent à des fins de placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement et aux lois applicables. BMO Nesbitt Burns Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont indépendantes du gestionnaire.

Courtier désigné pour les titres de FNB

Nous, au nom de chaque FNB, concluons des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») avec les courtiers désignés aux termes desquelles les courtiers désignés conviennent de s'acquitter de certaines obligations relatives aux titres de FNB, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de titres de FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des titres de FNB lorsque des rachats de titres de FNB contre des espèces sont effectués; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des titres de FNB à la TSX. Nous pourrions, à notre appréciation et de temps à autre, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des titres de FNB en contrepartie d'espèces. Les courtiers désignés sont indépendants du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

Le conseil d'administration de la société est investi de toutes les fonctions normales des administrateurs d'une société par actions conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Les administrateurs de la société ont retenu les services de Partenaires Ninepoint LP à titre de gestionnaire des FNB pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des investisseurs des Fonds structurés en société. Les noms des administrateurs de la société figurent précédemment à la rubrique « Fiduciaire, administrateurs et membres de la haute direction ».

En tant que gestionnaire des FNB, Partenaires Ninepoint LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont font partie les FNB. Le CEI se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Paul Manias et Audrey Robinson.

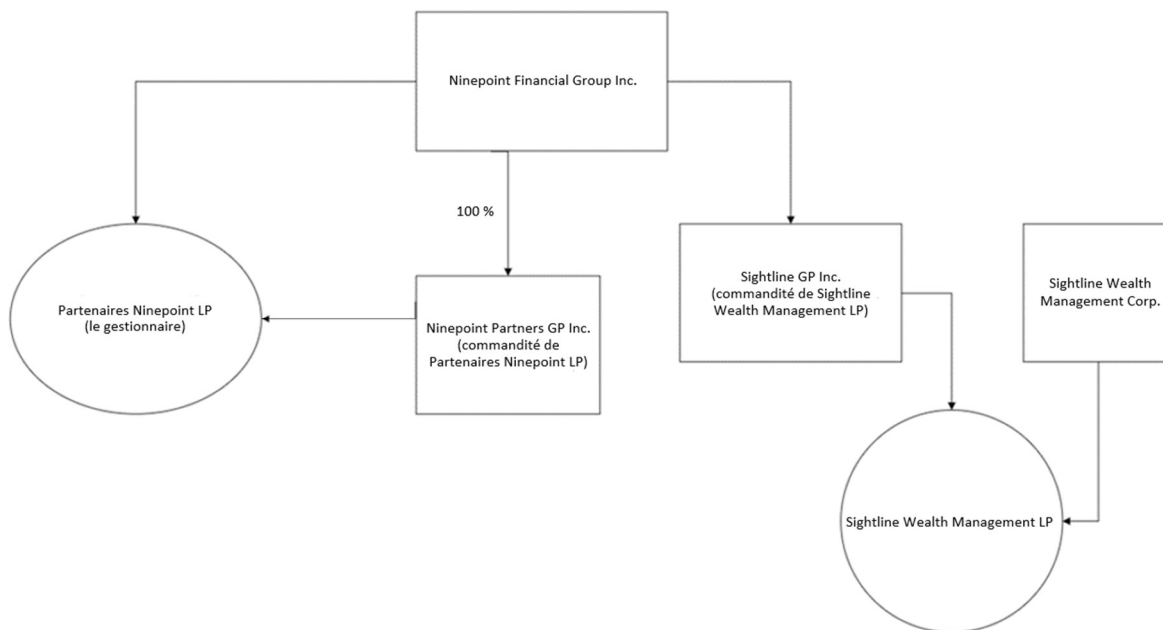
Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné des FNB au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant les FNB sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux FNB ou au gestionnaire relativement aux FNB. Les états financiers audités des FNB renferment une description des frais que les FNB ont versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services aux FNB ou au gestionnaire relativement aux FNB.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Partenaires Ninepoint LP. Ninepoint Financial Group Inc. est l'unique commanditaire de Partenaires Ninepoint LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Les FNB sont considérés comme des fonds d'investissement « gérés par un courtier » pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit aux FNB de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des FNB, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des FNB. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les entreprises et pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux FNB, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Les FNB ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques de chaque FNB qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des FNB.

Utilisation de dérivés

Chacun des FNB peut avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Les FNB doivent respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille pour s'assurer que les FNB respectent ces restrictions et pratiques quand ils ont recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par chaque FNB concerné et surveille les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables aux FNB, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les FNB concernés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille les approuve. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveille les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relève pas des gestionnaires de portefeuille individuels.

Couverture du change

Les FNB ne couvriront pas l'exposition aux devises des titres en portefeuille par rapport au dollar canadien.

Effet de levier

À titre d'OPC alternatifs, les FNB, sauf le FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software, peuvent avoir recours à l'effet de levier. Les FNB peuvent contracter des marges de crédit ou conclure des ententes de crédit et d'autres ententes de financement (notamment, l'établissement d'une ou plusieurs facilités de crédit) et peuvent contracter des dettes aux fins suivantes : i) couvrir les frais du FNB ou les autres frais payables par un FNB; ii) financer des placements et des placements-relais (individuellement ou dans le cadre d'un portefeuille); iii) financer des rachats, et iv) toute autre fin que le gestionnaire juge souhaitable, conformément au Règlement 81-102 et aux lois applicables. De tels emprunts peuvent être garantis par l'actif du FNB. L'exposition globale d'un OPC alternatif aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés ne dépassera pas 300 % de la valeur liquidative du FNB. Les dérivés que le FNB utilise aux fins de couverture sont exclus du calcul de son effet de levier en cours.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des FNB, le cas échéant.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille votera en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le gestionnaire de portefeuille votera, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution; ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 10 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres des FNB de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts d'un FNB et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du FNB ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de titres et du FNB.

Le gestionnaire de portefeuille peut, à son appréciation, déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration des FNB, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour chaque FNB. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle se terminant le 30 juin de chaque année pour les FNB en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération des administrateurs

L'administrateur indépendant de la société reçoit de la part de la société, à titre de rémunération pour ses services, 20 000 \$ par année et 1 500 \$ par réunion du conseil d'administration de la société à laquelle il assiste.

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération supplémentaire pour agir à titre de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion de chaque FNB sont exercées par les employés du gestionnaire. Les FNB ne comptent aucun employé.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Chaque FNB acquittera une part égale des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des Fonds Ninepoint.

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- les statuts constitutifs de la société, tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Nom, constitution et historique des FNB »;
- la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des FNB »;
- les conventions de gestion, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au siège du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre les FNB ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Les OPC et les fonds négociés en bourse doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné des FNB auxquels le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par titre de FNB de chaque FNB est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux titres de FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les titres de FNB sont inscrits est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du FNB la quote-part de la juste valeur du passif du FNB. La valeur liquidative par titre de FNB de chaque FNB est calculée et déclarée en dollars canadiens. Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif de chaque FNB, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du FNB est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données de temps à autre par le fiduciaire, dans le cas des Fonds structurés en fiducie, ou par le gestionnaire, dans le cas des Fonds structurés en société, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire (selon le cas), les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le FNB à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le FNB, 1) la prime reçue par le FNB à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du FNB, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire (selon le cas), les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du FNB évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du FNB sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative

du FNB selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas);

- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance (à l'exception des placements sur le marché monétaire) est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif de chaque FNB est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les crédateurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du FNB de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par titre de FNB fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de FNB d'un FNB dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre de FNB pendant une période de suspension, et un FNB ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

La valeur liquidative par titre de FNB pour chaque FNB est calculée à 16 h à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par titre de FNB (ou le prix par titre) correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif d'un FNB revenant au titre de FNB, moins la quote-part du passif commun attribuable à ce titre de FNB et moins le passif net attribuable à ce titre de FNB, divisée par le nombre total de titres de FNB en circulation de ce FNB.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par titre de FNB de chaque FNB sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Partenaires Ninepoint LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de titres de FNB. Les titres de FNB sont offerts à tous les investisseurs aux fins de souscription par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché où les titres de FNB sont négociés, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de FNB. Ni vous ni un FNB ne nous versez de frais relativement à l'achat ou à la vente de titres de FNB à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Le montant des placements initiaux ou subséquents dans les titres de FNB n'est assujéti à aucun seuil minimal.

Placement initial

En conformité avec le Règlement 81-102, un FNB n'émettra des titres de FNB auprès du public que lorsque des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ auront été reçues et acceptées par le FNB d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Souscriptions de titres de FNB

En règle générale, tous les ordres de souscription de titres de FNB directement auprès d'un FNB doivent être placés par le courtier désigné ou un courtier de FNB.

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de FNB d'un FNB. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par un FNB à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de FNB du FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de titres de FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres de FNB.

Après l'émission initiale de titres de FNB d'un FNB à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de titres de FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de titres de FNB » désigne le nombre de titres de FNB fixé par nous à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des titres de FNB est 14 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de titres de FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du FNB pertinent ainsi que leur pondération dans ce FNB (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de FNB ainsi que tout panier de titres pour les FNB pertinents pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les titres de FNB peuvent également être émis par un FNB au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de titres de FNB sont effectués.

Achat et vente de titres de FNB

Les titres de FNB ne peuvent être souscrits qu'à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Les FNB concernés émettent des titres de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les titres de FNB ne peuvent être souscrits, transférés ou remis aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de titres de FNB. À l'achat de titres de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

De temps à autre, si un FNB, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille d'un FNB offrant des titres de FNB (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les titres de FNB.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Les échanges contre des titres de FNB d'un autre FNB, des titres de série FNB d'un autre Fonds Ninepoint ou des titres d'une série OPC d'un autre Fonds Ninepoint ne sont pas autorisés.

Reclassement (conversion) entre séries d'un Fonds structuré en fiducie ou d'un Fonds structuré en société

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement ou de conversion entre des titres de FNB et d'autres titres d'une série d'un OPC Ninepoint. Vous ne pouvez acheter et vendre des titres de FNB qu'au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels.

Rachats et échanges de titres de FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de titres de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des titres de FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par titre de FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des titres de FNB au cours affiché à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos titres de FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au FNB applicable au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces titres de FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la première date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à une distribution provenant des titres de FNB d'un FNB (une « date de clôture des registres relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces titres de FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les titres de FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre de FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des titres de FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au FNB concerné. Si le coût d'achat des titres de FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au FNB concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des FNB pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un FNB procède au rachat de titres de FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB.

Échange d'un nombre prescrit de titres de FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de titres de FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange de titres de FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au FNB concerné au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par titre de FNB globale du nombre prescrit de titres de FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au FNB des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée pour obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les titres de FNB pertinents seront rachetés.

L'heure limite pour les échanges de titres de FNB est 14 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par titre de FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard à la première date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de FNB et tout panier de titres d'un FNB pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de FNB à l'occasion.

Si des titres constituants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit de titres de FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de FNB. Les propriétaires véritables de titres de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des titres de FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les titres d'un FNB peuvent être suspendus. Chaque FNB peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total d'un FNB, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les FNB peuvent retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation des FNB de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des titres de FNB d'un FNB. Les FNB ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de FNB d'un FNB, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

SERVICES FACULTATIFS

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire s'attend à adopter un régime de réinvestissement (le « régime de réinvestissement ») à l'égard des FNB. Dans le cadre du régime de réinvestissement, un porteur de titres qui choisit de participer au régime de réinvestissement (un « participant au régime ») peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) versées à l'égard des titres de FNB qu'il détient dans des titres de FNB supplémentaires (les « titres du régime ») de ce FNB, conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont un exemplaire peut vous être remis par votre courtier). Les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) qui sont dues aux participants au régime seront utilisées pour souscrire des titres du régime au nom de ces participants au régime sur le marché, lesquelles seront créditées à leur compte par l'intermédiaire de la CDS.

Les porteurs de titres peuvent choisir de participer à ce régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel les porteurs de titres détiennent leurs titres de FNB de leur intention de participer à ce régime.

L'adhérent à la CDS doit, au nom du participant au régime, faire un choix en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres relative à une distribution pertinente à l'égard de la prochaine distribution attendue à laquelle le porteur de titres souhaite participer. Ces choix sont reçus directement par Compagnie Trust TSX (le « mandataire du régime ») par l'intermédiaire de CDSX. Si le mandataire du régime ne reçoit pas le choix par l'intermédiaire de CDSX avant l'heure limite pertinente, le porteur de titres ne pourra pas participer au régime de réinvestissement à l'égard de cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de titres est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régimes enregistrés

Les titres de chaque FNB devraient être, à tout moment important, des placements admissibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER »), un « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR »), un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« REEI »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« REEE »), un « compte d'épargne libre d'impôt » (« CELI »), un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (« CELIAPP ») ou un « régime de participation différée aux bénéfices » (individuellement, au sens de la Loi de l'impôt et, collectivement, les « régimes enregistrés »). Nous

offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »), des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Les FNB pourraient être des placements admissibles pour d'autres régimes enregistrés offerts par l'intermédiaire de la société de votre représentant. Communiquez avec votre représentant pour obtenir des détails et un formulaire de demande. Les rentiers au titre de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des FNB pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller fiscal pour obtenir tous les détails des incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de l'extinction des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un FNB. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Chaque FNB pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le FNB en question. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés à un FNB, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le FNB ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au FNB, ou vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais du FNB ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le FNB ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par les FNB	
Frais de gestion	<p>Chaque FNB verse au gestionnaire les frais de gestion annuels. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne des titres de FNB.</p> <p>Le gestionnaire fournit certains services aux FNB, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion courante des entreprises et des affaires des FNB; • les décisions à l'égard du placement des biens des FNB ou la prise de mesures à cette fin; • l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant; • la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de titres des FNB et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs; • l'offre de titres des FNB à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de titres, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert; • l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant aux FNB, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire; • l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs.

	<p>Afin d'encourager les souscriptions importantes dans les FNB et d'obtenir des frais de gestion efficaces qui sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion payables par un Fonds structuré en fiducie (une « réduction des frais de gestion ») ou accorder à un investisseur une remise sur une partie des frais de gestion que nous recevons à l'égard d'un Fonds structuré en société (une « remise sur les frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une remise en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre et la valeur des titres que l'investisseur détient qui ont été souscrits au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction des frais de gestion ou de la remise sur les frais de gestion est négocié avec l'investisseur.</p> <p>Les investisseurs dans un Fonds structuré en fiducie qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion recevront des Fonds structurés en fiducie une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais »), de sorte qu'ils profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais et les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des titres supplémentaires, à moins d'une demande contraire.</p> <p>Les incidences fiscales des remises sur les frais de gestion ou des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui les reçoivent.</p>
<p>Charges opérationnelles</p>	<p>Chaque FNB paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires payables aux administrateurs indépendants et aux fiduciaires indépendants du porteur d'actions ordinaires de la société, les honoraires des membres du CEI, les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et des frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges d'exploitation et administratives (y compris les droits de licence d'utilisation de l'indice et les frais généraux du gestionnaire qui sont des coûts des systèmes liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs, les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du FNB et, s'il y a lieu, les frais ou dépenses associés à l'affichage ou à l'inscription des titres de FNB sur des plateformes de négociation, des marchés ou des bourses. Les charges opérationnelles et autres frais d'un FNB sont soumis aux taxes applicables, dont la TVH.</p> <p>Chacun des FNB doit acquitter la quote-part des charges opérationnelles du FNB qui lui revient, en plus des frais qui lui sont propres.</p> <p>Chacun des fonds d'investissement Ninepoint paie une part égale de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse en parts égales les membres du CEI pour les dépenses engagées par ceux-ci en lien avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.</p>

Frais et charges directement payables par vous	
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres d'un FNB.
Frais d'administration des titres de FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de titres de FNB. Ces frais, payables au FNB pertinent, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos titres de FNB par l'intermédiaire de la TSX, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés aux FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des titres de FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de FNB. Les FNB concernés émettent des titres de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.
Frais associés aux régimes enregistrés	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des titres d'un Fonds Ninepoint, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujetti à des frais et charges imposés par votre courtier.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtage

Aucun courtage n'est payable à votre courtier à l'égard des titres de FNB des FNB.

Commissions de suivi

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des titres de FNB des FNB.

Paiements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et des FNB. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par les FNB.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Partenaires Ninepoint LP. Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété de 100 % des actions émises et en circulation de Sightline GP Inc., le commanditaire de Sightline Wealth Management LP.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent à la société, aux Fonds structurés en fiducie et aux porteurs de titres qui sont des particuliers et qui, à des fins fiscales, sont ou sont réputés être des résidents du Canada, détiennent les titres d'un FNB directement ou dans un régime enregistré en tant qu'immobilisations, et traitent sans lien de dépendance avec la société et les Fonds structurés en fiducie et ne sont pas affiliés à la société et aux Fonds structurés en fiducie (un « porteur »).

En règle générale, les titres d'un FNB devraient être considérés comme des immobilisations pour un porteur si ce dernier ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente et d'achat de titres, et qu'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs titres d'un FNB pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de voir leurs titres (et tous leurs autres « titres canadiens ») traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits présentés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que les propositions fiscales, si elles sont adoptées, deviendront une loi dans la forme proposée. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt relatives à l'acquisition, à la propriété ou à la disposition de titres d'un FNB. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

La société

La société est actuellement admissible à titre de société de placement à capital variable à des fins fiscales. Il est supposé dans le présent résumé que la société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important. Il est également supposé dans le présent résumé que la société fera le choix, conformément à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt, de traiter tous les « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'elle détient comme des immobilisations.

Si la société devait ne pas être admissible à titre de société de placement à capital variable à tout moment important, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, différentes de manière défavorable et importante.

Imposition de la société

Chaque Fonds structuré en société au sein de la société est une catégorie d'actions distincte de la société. Bien que la société puisse émettre des actions de plusieurs catégories, pouvant être émises en séries, elle doit (comme toute autre société de placement à capital variable ayant une structure à catégories multiples) calculer son revenu et ses gains en capital nets à des fins fiscales comme une entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital qui se rapporte à tous ses portefeuilles de placement, ainsi que tout autre élément pertinent à sa position fiscale (y compris les éléments fiscaux de tout son actif), seront pris en compte pour calculer le revenu ou la perte de la société et l'impôt applicable payable par la société dans son ensemble. Par exemple, les dépenses, déductions fiscales et pertes qui découlent des placements et des activités de la société à l'égard d'une catégorie structurée en société peuvent être déduites du revenu ou des gains tirés des placements ou des activités de la société, ou compensées de ceux-ci, à l'égard d'autres catégories d'actions de la société, y compris les catégories structurées en société qui ne seront pas offertes dans le cadre du présent prospectus

simplifié. Puisque la société devra calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne pourra pas transférer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un Fonds structuré en société donné sera différent de celui qu'il aurait eu s'il avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement, ou une société de placement à capital variable à catégorie unique, qui a fait les mêmes placements que ce Fonds structuré en société donné.

La société a mis en place une politique pour définir comment elle compte attribuer le revenu, les gains en capital et les autres montants d'une manière efficace d'un point de vue fiscal entre ses catégories structurées en société de la façon qu'elle juge équitable, constante et raisonnable pour tous les actionnaires et dans l'intention générale que les attributions faites à chaque catégorie structurée en société suivent le rendement du portefeuille correspondant, mais sous réserve du paragraphe qui précède (la « politique en matière d'attributions »). Le montant des dividendes, le cas échéant, payé aux actionnaires sera fondé sur la politique en matière d'attributions.

Pour calculer le revenu de la société, les gains ou les pertes réalisés à la disposition de titres en portefeuille dans lesquels la société a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la société de l'année au cours de laquelle la société les a réalisés, sauf si la société est considérée comme exerçant des opérations sur valeurs ou le commerce de valeurs mobilières ou autrement comme exploitant une entreprise d'achat et de vente de titres, ou si la société a acquis les titres en portefeuille dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La société fera le choix, conformément à la Loi de l'impôt, de traiter chaque « titre canadien » qu'elle détient comme une immobilisation. Un tel choix permet de garantir que les gains ou les pertes réalisés par la société à la disposition de titres canadiens sont imposés comme des gains en capital ou des pertes en capital.

La tranche imposable des gains en capital (déduction faite de la tranche déductible des pertes en capital) réalisés par la société sera assujettie à l'impôt selon les taux d'imposition des sociétés applicables à une société de placement à capital variable, mais l'impôt payé à cet égard par la société est généralement remboursable selon une certaine formule lorsque les actions de la société sont rachetées (les « rachats au titre des gains en capital ») ou lorsque la société verse des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après). À titre de société de placement à capital variable, la société aura le droit de tenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital dans les mains des porteurs (se reporter à la rubrique « Imposition des porteurs » ci-après). Par conséquent, si la société verse un montant suffisant au rachat de ses actions ou à titre de dividendes sur les gains en capital, elle n'aura généralement aucun impôt à payer sur ses gains en capital.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes vendues par la société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la société au cours de l'année où elles sont reçues, sauf si la société reçoit ces primes à titre de revenu tiré d'une entreprise de vente et d'achat de titres, ou si la société a participé à une ou à plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire est d'avis que le portefeuille de chaque Fonds structuré en société sera acquis dans l'objectif de gagner des dividendes à son égard pendant la durée du Fonds structuré en société, et que le Fonds structuré en société vendra des options d'achat couvertes dans l'objectif d'augmenter le rendement des titres en portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les titres en portefeuille. Par conséquent, en ce qui concerne ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les opérations visant des options entreprises par un Fonds structuré en société à l'égard des titres en portefeuille qui composent le portefeuille du Fonds structuré en société soient traitées et déclarées au titre du capital par la société.

Les primes reçues par la société sur les options d'achat couvertes qui sont par la suite exercées seront ajoutées au calcul du produit de disposition reçu par la société sur les titres en portefeuille dont elle a disposé à l'exercice des ces options d'achat. De plus, lorsque la prime versée était à l'égard d'une option attribuée au cours de l'année précédente de sorte qu'elle constituait un gain en capital de la société au cours de l'année en question, ce gain en capital peut être annulé. Lorsqu'un Fonds structuré en société investit dans des dérivés en remplacement d'un placement direct, la société traitera généralement les gains et les pertes réalisés sur ces dérivés comme du revenu plutôt que des gains en capital et des pertes en capital. Lorsqu'un dérivé est suffisamment lié à une immobilisation ou à une opération de la société qui doit être traitée comme du capital, il sera tout de même traité comme un revenu lorsqu'il est admissible à titre de « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Risques particuliers en matière de placement – Risque lié à la fiscalité » à la page 48. En règle générale, la société ne paiera aucun impôt sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. La société

sera assujettie à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables selon un montant correspondant à 38 ⅓ % de ces dividendes, impôt qui sera remboursable à raison de 1,00 \$ pour chaque 2,61 \$ de dividendes imposables payés par la société en décembre de chaque année (les « dividendes ordinaires »).

En ce qui concerne les autres revenus reçus par la société, comme les dividendes étrangers, le revenu ordinaire et l'intérêt, la société sera généralement assujettie à l'impôt selon les taux d'imposition normaux des sociétés, sous réserve des déductions permises à l'égard des dépenses de la société.

Le revenu provenant de sources étrangères peut être assujetti à des retenues d'impôt qui, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, peuvent être demandées à titre de déduction par la société ou être portées en réduction de l'impôt sur les bénéfices payable par la société, le cas échéant.

Si la société investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et tous les autres montants seront calculés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens, selon le taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, la société pourrait réaliser un revenu, des gains ou des pertes par suite de la fluctuation de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

La société peut, à son gré, en février de chaque année, verser des dividendes supplémentaires de fin d'année aux porteurs sous forme de dividende sur les gains en capital lorsque la société a des gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle devrait payer de l'impôt ou pour recouvrer un impôt remboursable qui n'est autrement pas recouvrable au paiement de distributions en espèces ordinaires.

La société peut être assujettie aux règles relatives aux pertes suspendues de la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'un bien peut être considérée comme une perte suspendue quand la société achète un bien (un « bien substitué ») qui est le même ou identique au bien disposé dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition, et que la société possède le bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la société ne peut déduire la perte de ses gains tant que le bien substitué n'est pas vendu et qu'elle n'en refait pas l'acquisition dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la vente.

En raison des placements, de l'exploitation et des politiques en matière de dividendes attendus de la société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions, la société ne devrait être assujettie à aucun montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si la société réalise des gains en capital et qu'elle ne les distribue pas aux porteurs à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt auprès de la société (moins les déductions auxquelles la société peut avoir accès aux fins du calcul de son revenu). Un tel impôt serait attribué au Fonds structuré en société pertinent et pris en charge indirectement par les porteurs de ce Fonds structuré en société. Bien qu'un tel impôt puisse être entièrement ou partiellement remboursable au cours d'années subséquentes à l'occasion du paiement de dividendes sur les gains en capital et/ou de rachats au titre des gains en capital suffisants par la société, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés en société

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un Fonds structuré en société différera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez vos actions de FNB dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les dividendes et autres distributions que votre régime reçoit à l'égard de ces actions de FNB ou sur les gains en capital que votre régime réalise à la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les actions de FNB constituent ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Un porteur sera tenu d'inclure dans son revenu le montant de tout dividende ordinaire versé sur les actions de FNB d'un Fonds structuré en société, qu'il soit reçu sous forme d'espèces, d'actions de FNB ou d'espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB supplémentaires. Les règles sur les crédits d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables s'appliqueront généralement à ces dividendes ordinaires. Vous pouvez bénéficier d'un régime bonifié de crédits d'impôt pour dividendes dans le cas de certains dividendes ordinaires désignés comme des dividendes déterminés versés par la société. Le traitement des dividendes sur les gains en capital pour les porteurs est décrit ci-après.

Les dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du gestionnaire quant au moment, au montant et, le cas échéant, aux Fonds structurés en société à l'égard desquels les dividendes seront versés, à l'égard des gains en capital réalisés par la société. Le montant des dividendes sur les gains en capital versé à un porteur sera traité comme si le porteur avait réalisé directement les gains en capital et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après.

Si la société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais il viendra réduire le prix de base rajusté des actions de FNB d'un Fonds structuré en société d'un porteur à l'égard desquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, lorsque ces remboursements de capital sont réinvestis dans de nouvelles actions de FNB de ce Fonds structuré en société, le prix de base rajusté global du porteur à l'égard de ces actions de FNB du Fonds structuré en société ne sera pas réduit. Si une réduction du prix de base rajusté des actions de FNB d'un Fonds structuré en société d'un porteur entraîne un prix de base rajusté négatif, le montant sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur d'actions de FNB du Fonds structuré en société et le prix de base rajusté sera augmenté et porté à zéro (c'est-à-dire qu'il sera majoré du montant de ce gain).

Lorsqu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB ou d'espèces réinvesties dans des actions de FNB d'un Fonds structuré en société, le prix de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action de FNB d'un Fonds structuré en société pour un porteur correspondra généralement au prix moyen pondéré des actions de FNB du Fonds structuré en société acquises par le porteur à un moment donné, et au prix de base rajusté total de toute action de FNB du même Fonds structuré en société détenue à titre d'immobilisation immédiatement avant ce moment en question.

Les porteurs recevront un feuillet fiscal avant la fin de février chaque année si la société leur verse un dividende au cours de l'année précédente. Vous devez inclure dans votre revenu annuel le montant des dividendes indiqué sur le feuillet d'impôt. Cela est nécessaire même si les dividendes sont réinvestis dans des actions de FNB d'un Fonds structuré en société.

Les remises sur les frais de gestion que reçoit un porteur doivent généralement être incluses dans le revenu du porteur pour l'année en question. Toutefois, dans certaines circonstances, un porteur peut plutôt choisir de réduire le coût des actions de FNB connexes du montant de la remise sur les frais de gestion.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB, y compris au rachat d'une action de FNB contre un produit en espèces et/ou des titres, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé si le produit de disposition des actions est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total du porteur de ces actions de FNB et aux frais de disposition raisonnables. Dans le cas d'un rachat de titres, le produit de disposition d'une action de FNB pour un porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande totale des titres ainsi reçus et au montant des espèces reçues. Le prix pour un porteur des titres reçus de la société au rachat correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres au moment de la distribution.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur à la disposition ou disposition réputée d'actions de FNB sera incluse dans le revenu du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur à la disposition ou disposition réputée d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés pendant l'année de disposition. Toute différence positive entre les pertes en capital déductibles et les gains en capital imposables de l'année peut généralement être reportée rétrospectivement sur les trois dernières années d'imposition ou prospectivement sur une année d'imposition ultérieure et déduite des gains en capital imposables de ces années, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds structurés en société

La valeur liquidative par action de FNB d'un Fonds structuré en société comprendra, en partie, le revenu et/ou les gains en capital du Fonds structuré en société qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués au moment où les actions de FNB du Fonds structuré en société ont été acquises. Par conséquent, vous serez imposé sur les dividendes même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par le Fonds structuré en société ou réalisés par la société sans avoir été distribués avant le moment où vous avez acquis les actions de FNB du Fonds structuré en société. Plus particulièrement, si vous avez acquis les actions de FNB d'un Fonds structuré en société peu avant le versement d'un dividende ordinaire ou d'un dividende sur les gains en capital, vous devrez payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la Loi de l'impôt, peu importe le fait que vous ayez acquis les actions de FNB récemment.

En raison de l'impôt différé sur les transferts de biens à la société par certaines sociétés en commandite, un porteur pourrait recevoir des dividendes sur les gains en capital liés aux gains accumulés sur de tels biens avant que la société n'en devienne propriétaire.

Méthode de calcul du prix de base rajusté

En règle générale, le prix de base rajusté total de vos titres d'une série donnée d'un Fonds structuré en société est égal au résultat ainsi calculé :

- prenez votre placement initial, y compris tous les frais d'acquisition payés
- additionnez tous les placements supplémentaires, y compris les frais d'acquisition payés
- additionnez le montant des dividendes réinvestis
- additionnez le prix de base rajusté des actions d'une autre série du Fonds structuré en société obtenues dans le cadre d'un échange avec report d'impôt
- soustrayez le montant de tout remboursement de capital
- soustrayez le prix de base rajusté des rachats antérieurs
- soustrayez le prix de base rajusté de titres que vous échangez contre des titres d'une série différente du Fonds structuré en société.

Pour calculer votre prix de base rajusté, vous devrez conserver un dossier détaillé du prix que vous payez pour vos placements et des dividendes réinvestis que vous avez reçus sur ces titres. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds structuré en société ou d'un fonds sous-jacent au cours d'une année est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds structuré en société sont importants et plus il est probable que vous recevrez un dividende sur les gains en capital. Tout gain réalisé serait contrebalancé par les pertes subies sur les opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds structuré en société.

Les Fonds structurés en fiducie

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que chacun des Fonds structurés en fiducie sera admissible ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que chacun des Fonds structurés en fiducie fera le choix valide, aux termes de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création, et que chacun des Fonds structurés en fiducie demeurera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds structuré en fiducie doit notamment : i) être résident du Canada; ii) limiter ses activités aux placements de ses fonds dans des biens; iii) être admissible à titre de « fiducie d'investissement à

participation unitaire »; et iv) se conformer de manière constante à certaines exigences de placement minimal relativement aux parts de FNB. Le gestionnaire est d'avis, en se fondant notamment sur les modalités actuelles de la déclaration de fiducie, que ces hypothèses sont raisonnables. Si un Fonds structuré en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques particuliers en matière de placement – Risque lié à la fiscalité » à la page 48 pour obtenir de plus amples renseignements.

Il est également supposé dans le présent résumé qu'un Fonds structuré en fiducie ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt. L'une des conditions pour qu'une fiducie soit considérée comme une EIPD-fiducie est que les placements qui y sont faits doivent être cotés ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de négociation ou une autre plateforme organisée où des titres admissibles à un appel public à l'épargne sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas une plateforme qui est exploitée dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur. Si un Fonds structuré en fiducie détient des « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment durant son année d'imposition, ce Fonds constitué en fiducie sera une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une EIPD-fiducie est assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur ses « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, même si les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de titres de l'EIPD-fiducie. En outre, les porteurs de titres qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seraient réputés recevoir un « dividende déterminé » aux fins de l'impôt.

Imposition des Fonds structurés en fiducie

Chaque Fonds structuré en fiducie sera assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux investisseurs au cours de l'année. Chaque Fonds structuré en fiducie distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Les Fonds structurés en fiducie peuvent déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le but de produire un revenu.

Chaque Fonds structuré en fiducie peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Il est possible qu'une perte subie par un Fonds structuré en fiducie ne puisse pas être attribuée aux investisseurs, mais elle peut généralement être reportée et déduite dans le calcul du revenu imposable du Fonds structuré en fiducie conformément aux règles détaillées et aux restrictions de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, les pertes subies par un Fonds structuré en fiducie seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital.

Les gains et les pertes découlant des dérivés (y compris les contrats à terme standardisés sur des quotas d'émissions de carbone), des ventes à découvert et d'opérations de négociation de lingots seront considérés comme revenu ou capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. Toutefois, puisque chaque Fonds structuré en fiducie fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des ventes à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt seront considérés comme gains et pertes en capital. En règle générale, chaque Fonds structuré en fiducie comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes provenant de la négociation de ces dérivés, en général, seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si des dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position du Fonds structuré en fiducie à cet égard. Si un Fonds structuré en fiducie déclare certaines opérations au titre de capital mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds

structuré en fiducie aux fins de l'impôt pourrait augmenter tout comme les distributions imposables que le Fonds a versées aux porteurs de titres. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada pourrait soumettre les porteurs de titres à de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Le revenu d'un Fonds structuré en fiducie tiré de sources étrangères peut être assujéti à un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices ou à une retenue d'impôt étrangère qui, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, peut être réclamé à titre de déduction par le Fonds structuré en fiducie ou attribué à titre d'impôt étranger payé par les investisseurs.

Si les Fonds structurés en fiducie investissent dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que les Fonds structurés en fiducie réalisent un revenu ou des gains ou subissent des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un Fonds structuré en fiducie différera selon que vous détenez vos parts de FNB dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts de FNB dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime reçoit du Fonds structuré en fiducie ni sur les gains en capital que votre régime réalise au moment de la disposition des parts de FNB. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujétiés à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si un placement dans des parts de FNB constitue ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts de FNB à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le Fonds structuré en fiducie au cours de l'année (y compris sous forme de distributions sur les frais), calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des parts de FNB supplémentaires.

Dans la mesure où un Fonds structuré en fiducie effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds structuré en fiducie qui vous sont payés ou payables par le Fonds structuré en fiducie conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu d'un Fonds structuré en fiducie provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère. Pourvu que les attributions adéquates soient faites par un Fonds structuré en fiducie à l'égard du revenu ou des gains de sources étrangères du Fonds structuré en fiducie, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger auquel vous avez droit, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir payé à titre d'impôt à un gouvernement d'un pays étranger votre quote-part des taxes et impôts payés ou considérés comme ayant été payés par le Fonds structuré en fiducie dans ce pays. Dans la mesure où les distributions (entre autres les distributions sur les frais) qui vous sont payées ou payables par les Fonds structurés en fiducie au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets des Fonds structurés en fiducie qui vous sont attribués pour l'année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos parts de FNB. Si le prix de base rajusté de vos parts de FNB devait être réduit et devenir négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts de FNB sera ramené à zéro.

Vous recevrez des relevés d'information indiquant votre quote-part du revenu des Fonds structurés en fiducie, notamment les gains en capital, le revenu de source étrangère et les montants non imposables comme les remboursements de capital, le cas échéant.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital des Fonds structurés en fiducie, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par les Fonds structurés en fiducie ou réalisés par ceux-ci avant que vous n'acquériez vos parts de FNB et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des parts de FNB. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des titres tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Si vous disposez de vos parts de FNB, que ce soit par un échange contre des titres d'un autre OPC que nous gérons ou par rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de FNB. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté de vos parts de FNB d'une série est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans cette série (ainsi que les frais d'acquisition) et de toute distribution réinvestie, ainsi que le prix de base rajusté de tout titre ayant fait l'objet d'un reclassement/d'une conversion en titre d'une autre série, de laquelle sont soustraits ensuite tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribué à toute part de FNB de la série ayant antérieurement été rachetée ou reclassée/convertie en titre d'une autre série. Un reclassement (une conversion) de titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie en titres d'une autre série du même Fonds structuré en fiducie n'entraînera pas en soi une disposition des titres faisant l'objet du reclassement (de la conversion). Le prix de base rajusté des titres reclassés/convertis sera transféré aux titres de l'autre série qui ont été acquis au moment du reclassement/de la conversion.

Si vous échangez vos parts de FNB contre un panier de titres, le produit tiré de la disposition de ces parts de FNB correspondrait généralement à la juste valeur marchande globale du bien distribué. Le prix d'un bien reçu en échange de parts de FNB correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, vous pourriez recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, le rentier, le souscripteur ou le titulaire de ceux-ci) pourraient s'exposer à des incidences fiscales défavorables. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal afin de déterminer si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds structuré en fiducie au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds structuré en fiducie seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du Fonds structuré en fiducie une distribution de gains en capital qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds structuré en fiducie.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital que vous réalisez (ou que vous êtes réputé avoir réalisés) et les dividendes canadiens qui vous sont distribués (ou qui sont réputés vous être distribués) peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, de « société publique ») au sens de la Loi de l'impôt et que chaque Fonds structuré en fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les titres de FNB de ce FNB, s'ils étaient émis en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

En outre, les titres de FNB d'un FNB donné, s'ils étaient émis en date des présentes, constitueraient également des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, s'ils sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ou, d'après les propositions fiscales récentes, parce que le FNB concerné est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des titres de FNB d'un FNB détenus par ce CELI, CELIAPP, REEI, REER, FERR ou REEE, selon le cas, si ces titres de FNB constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré. Conformément à la règle d'exonération visant les nouveaux OPC, les titres de FNB d'un FNB ne constitueront pas un placement interdit pour le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, à tout moment pendant les 24 premiers mois d'existence du FNB, pourvu que ce dernier respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou adhère à une politique raisonnable de diversification des placements pendant la période d'exonération. Après la période d'exonération, les titres de FNB d'un FNB ne constitueront pas un placement interdit sauf si le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, a un lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il a une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans la société. De plus, les titres de FNB d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les titres de FNB sont un « bien exclu », au sens de la Loi de l'impôt, pour les CELI, CELIAPP, REEI, REER, FERR ou REEE. Les titulaires, rentiers et souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres de FNB d'un FNB constitueraient un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle, y compris quant à savoir si les titres de FNB d'un FNB seraient un bien exclu.

Les titres reçus au rachat de titres de FNB d'un FNB pourraient ne pas être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

QUELS SONT VOS DROITS?

Titres de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Inscription et transfert de titres de FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les titres de FNB, et les transferts de ceux-ci, ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de FNB doivent être souscrits, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits comme propriétaire de titres de FNB. À l'achat de titres de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des titres de FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur de titres de FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les titres de FNB.

Ni les FNB ni Ninepoint ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les titres de FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des titres de FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les FNB ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Renseignements fiscaux sur les porteurs de titres

En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant), sauf si les titres de FNB sont détenus dans un régime enregistré. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, ou s'il est considéré comme un citoyen américain ou un résident étranger à des fins fiscales (y compris les États-Unis), des renseignements supplémentaires sur le porteur de titres et, le cas échéant, toute personne détenant le contrôle du porteur de titres et sur leur placement dans un FNB seront communiqués à l'ARC. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des citoyens ou des résidents à des fins fiscales des États-Unis et des personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquels des indices laissent croire qu'ils ont le statut d'Américain, et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la Norme commune de déclaration.

Exigences relatives aux offres d'achat visant à la mainmise et aux déclarations d'initiés

Les investisseurs qui investissent, ou envisagent d'investir, dans un FNB (qui investit dans un seul émetteur sous-jacent constitué sous forme de société par actions) devraient tenir compte de leurs obligations continues à l'égard des opérations d'initiés, des déclarations d'initiés et des offres d'achat visant à la mainmise, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou aux autres lois et règlements pertinents, comme il est expliqué dans les

politiques nationales. Les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que ces dispositions s'appliquent à l'achat et à la vente de titres des FNB qui investissent dans les titres d'un seul émetteur, y compris sur une base de transparence. Par exemple :

- aux termes du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), les particuliers ou entités ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doivent pas acheter ou vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un fait pertinent ou un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que cette interdiction s'applique à l'achat et à la vente de titres des FNB qui investissent dans les titres d'un seul émetteur;
- les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que les exigences en matière de déclaration d'initié prévues à l'article 107 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) s'appliquent à l'achat de titres des FNB qui investissent dans les titres d'un seul émetteur;
- lorsque les titres de FNB peuvent être rachetés et échangés contre des titres de l'unique émetteur sous-jacent du FNB, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer que ces titres de FNB sont des titres convertibles, conformément à l'article 1.7 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »), qui doivent être pris en compte dans les seuils de déclaration du système d'alerte prévus à la partie 5 du Règlement 62-104 sur une base postérieure à la conversion à l'égard de l'émetteur sous-jacent.

Les investisseurs sont fortement encouragés à obtenir des conseils juridiques ou à consulter leur chef de la conformité pour pleinement comprendre leurs obligations en matière d'opérations d'initiés, de déclarations d'initiés et d'offres d'achat visant à la mainmise, et comment elles sont liées à un placement dans ces FNB. Tout défaut de se conformer à ces obligations pourrait entraîner un contrôle réglementaire et des mesures coercitives. L'achat de titres d'un FNB axé sur un seul émetteur n'équivaut pas à détenir les titres de l'émetteur sous-jacent directement; les investisseurs pourraient ne pas avoir les mêmes droits et pourraient s'exposer à des risques supplémentaires, comme il est plus amplement décrit dans le présent prospectus simplifié.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB FONT DES PLACEMENTS

FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software

Le FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software investit dans les actions ordinaires de Constellation Software Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software ».

Constellation Software Inc. est une société prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dont le siège principal est situé à Toronto, en Ontario. Constellation Software Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto (TSX : CSU). Constellation Software Inc. est active dans l'acquisition, la gestion et la croissance d'un portefeuille d'entreprises de logiciels du marché vertical qui offrent des solutions précises aux clients industriels partout dans le monde.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Constellation Software Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie	1 980 \$	1 284 \$
Comptes clients	1 292 \$	1 138 \$
Total de l'actif	12 863 \$	10 862 \$
Total du passif	9 575 \$	8 901 \$
Total du passif et des capitaux propres	12 863 \$	10 862 \$

Source : Constellation Software Inc., états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de Constellation Software Inc. était de 2 975,00 \$ CA à la TSX.

FNB Ninepoint HighShares Constellation Software

Le FNB Ninepoint HighShares Constellation Software investit dans les actions ordinaires de Constellation Software Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Constellation Software » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Constellation Software ».

Constellation Software Inc. est une société prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dont le siège principal est situé à Toronto, en Ontario. Constellation Software Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto (TSX : CSU). Constellation Software Inc. est active dans l'acquisition, la gestion et la croissance d'un portefeuille d'entreprises de logiciels du marché vertical qui offrent des solutions précises aux clients industriels partout dans le monde.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Constellation Software Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie	1 980 \$	1 284 \$
Comptes clients	1 292 \$	1 138 \$
Total de l'actif	12 863 \$	10 862 \$
Total du passif	9 575 \$	8 901 \$
Total du passif et des capitaux propres	12 863 \$	10 862 \$

Source : Constellation Software Inc., états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de Constellation Software Inc. était de 2 975,00 \$ CA à la TSX.

FNB Ninepoint HighShares Celestica

Le FNB Ninepoint HighShares Celestica investit dans les actions ordinaires de Celestica Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Celestica » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Celestica ».

Celestica Inc. est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dont le siège principal est situé à Toronto, en Ontario. Celestica Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : CLS)/(NYSE : CLS). Celestica Inc. offre des solutions novatrices de chaîne d'approvisionnement partout dans le monde aux clients de deux segments opérationnels : i) les solutions technologiques avancées, qui comprennent les entreprises d'aérospatiale et de défense (A&D), de produits industriels, de technologies de la santé et de biens d'équipement (c.-à-d. des semi-conducteurs et de l'équipement de visualisation); et ii) les solutions de connectivité et d'infonuagique, composées des marchés finaux des communications et des entreprises (c.-à-d. les activités liées aux serveurs et au stockage).

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Celestica Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	423 \$	370 \$
Comptes clients	2 069 \$	1 796 \$
Total de l'actif	5 988 \$	5 891 \$
Total du passif	4 092 \$	4 120 \$
Total du passif et des capitaux propres	5 988 \$	5 891 \$

Source : Celestica Inc., rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de Celestica Inc. était de 363,51 \$ CA à la TSX et de 267,95 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold

Le FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold investit dans les actions ordinaires de Kinross Gold Corporation. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold ».

Kinross Gold Corporation est une société organisée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dont le siège principal est situé à Toronto, en Ontario. Kinross Gold Corporation est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto (TSX : K). Kinross Gold Corporation exerce principalement des activités liées à l'extraction et au traitement de l'or et, en tant que sous-produit, du minerai d'argent, ainsi qu'à l'exploration en vue de trouver des propriétés aurifères, d'en faire l'acquisition et d'y pratiquer des activités de récupération minière, au Canada, aux États-Unis, au Brésil, au Chili, en Mauritanie et en Finlande.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Kinross Gold Corporation pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	612 \$	352 \$
Actifs à court terme	2 127 \$	1 802 \$
Total de l'actif	10 866 \$	10 543 \$
Total du passif	3 865 \$	4 358 \$
Total du passif et des capitaux propres	10 866 \$	10 543 \$

Source : Kinross Gold Corporation, rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de Kinross Gold Corporation était de 44,18 \$ CA à la TSX.

FNB Ninepoint HighShares NVIDIA

Le FNB Ninepoint HighShares NVIDIA investit dans les actions ordinaires de NVIDIA Corporation. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares NVIDIA » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares NVIDIA ».

NVIDIA Corporation est une société constituée et existant en vertu des lois de l'État du Delaware, dont le siège principal est situé à Santa Clara, en Californie. NVIDIA Corporation est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées au NASDAQ (NASDAQ : NVDA). NVIDIA Corporation est une compagnie informatique généraliste multinationale américaine qui conçoit, développe et commercialise des processeurs graphiques tridimensionnels et des logiciels connexes.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de NVIDIA Corporation pour les douze mois clos le 26 janvier 2025.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>26 janvier 2025</u>	<u>28 janvier 2024</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 589 \$	7 280 \$
Comptes clients	23 065 \$	9 999 \$
Total de l'actif	111 601 \$	65 728 \$
Total du passif	32 274 \$	22 750 \$
Total du passif et des capitaux propres	111 601 \$	65 728 \$

Source : NVIDIA Corporation, rapport annuel (10-K) pour l'exercice clos le 26 janvier 2025.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de NVIDIA Corporation était de 182,65 \$ US au NASDAQ.

FNB Ninepoint HighShares Tesla

Le FNB Ninepoint HighShares Tesla investit dans les actions ordinaires de Tesla, Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Tesla » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Tesla ».

Tesla, Inc. est une société constituée et existant en vertu des lois de l'État du Texas, dont le siège principal est situé à Austin, au Texas. Tesla, Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées au NASDAQ (NASDAQ : TSLA). Tesla, Inc. est une société américaine d'automobile et d'énergie propre qui conçoit et fabrique des véhicules électriques, du stockage d'énergie par batteries (pour usage domestique ou à l'échelle du réseau), des panneaux solaires et des tuiles de toiture solaires, ainsi que des produits et services connexes.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Tesla, Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	16 139 \$	16 398 \$
Comptes clients	4 418 \$	3 508 \$
Total de l'actif	122 070 \$	106 618 \$
Total du passif	48 390 \$	43 009 \$
Total du passif et des capitaux propres	122 070 \$	106 618 \$

Source : Tesla, Inc., rapport annuel (10-K) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de Tesla, Inc. était de 398,68 \$ US au NASDAQ.

FNB Ninepoint HighShares Palantir

Le FNB Ninepoint HighShares Palantir investit dans les actions ordinaires de catégorie A de Palantir Technologies Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Palantir » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Palantir ».

Palantir Technologies Inc. est une société constituée et existant en vertu des lois de l'État du Delaware, dont le siège principal est situé à Denver, au Colorado. Palantir Technologies Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires de catégorie A sont négociées au NASDAQ (NASDAQ : PLTR). Palantir Technologies Inc. est une entreprise de technologie américaine qui offre des services infonuagiques, des logiciels pour appareils mobiles et des logiciels d'informatique décisionnelle.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Palantir Technologies Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 099 \$	831 \$
Comptes clients	575 \$	365 \$
Total de l'actif	6 341 \$	4 522 \$
Total du passif	1 246 \$	961 \$
Total du passif et des capitaux propres	6 341 \$	4 522 \$

Source : Palantir Technologies Inc., rapport annuel (10-K) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de catégorie A de Palantir Technologies Inc. était de 156,43 \$ US au NASDAQ.

FNB Ninepoint HighShares Alphabet

Le FNB Ninepoint HighShares Alphabet investit dans les actions ordinaires de catégorie A de Alphabet Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Alphabet » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Alphabet ».

Alphabet Inc. est une société constituée et existant en vertu des lois de l'État du Delaware, dont le siège principal est situé à Mountain View, en Californie. Alphabet Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires de catégorie A sont négociées au NASDAQ (NASDAQ : GOOGL). Alphabet Inc. est la société mère de Google et de certaines filiales de Google. Google, par l'intermédiaire de ses filiales, fournit des services de recherche sur le Web, des services publicitaires, des cartes géographiques, des applications logicielles, des systèmes d'exploitation pour appareils mobiles, du contenu pour les consommateurs, des solutions pour les entreprises, des solutions de commerce et des produits informatiques.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Alphabet Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24 048 \$	23 466 \$
Comptes clients	47 964 \$	52 340 \$
Total de l'actif	402 392 \$	450 256 \$
Total du passif	119 013 \$	125 172 \$
Total du passif et des capitaux propres	402 392 \$	450 256 \$

Source : Alphabet Inc., rapport annuel (10-K) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de catégorie A de Alphabet Inc. était de 306,36 \$ US au NASDAQ.

FNB Ninepoint HighShares Intel

Le FNB Ninepoint HighShares Intel investit dans les actions ordinaires de Intel Corporation. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Intel » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Intel ».

Intel Corporation est une société constituée et existant en vertu des lois de l'État du Delaware, dont le siège principal est situé à Santa Clara, en Californie. Intel Corporation est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées au NASDAQ (NASDAQ : INTC). Intel Corporation exerce des activités de conception, de fabrication et de vente de produits et de composants informatiques, comme des semi-conducteurs, des jeux de puces et des microprocesseurs.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Intel Corporation pour les douze mois clos le 28 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>28 décembre 2024</u>	<u>30 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 249 \$	17 955 \$
Comptes clients	3 478 \$	3 402 \$
Total de l'actif	196 485 \$	191 572 \$
Total du passif	91 453 \$	81 607 \$
Total du passif et des capitaux propres	196 485 \$	191 572 \$

Source : Intel Corporation, rapport annuel (10-K) pour l'exercice clos le 28 décembre 2024.

Le 9 mars 2026, le cours de clôture des actions ordinaires de Intel Corporation était de 45,58 \$ US au NASDAQ.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Veillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 51 pour consulter une description de toutes les dispenses ou approbations aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par les FNB ou le gestionnaire et auxquelles ceux-ci continuent d'avoir recours.

**ATTESTATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND INC., DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR
DES FNB SUIVANTS :
FNB NINEPOINT CORESHARES CONSTELLATION SOFTWARE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CONSTELLATION SOFTWARE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CELESTICA
FNB NINEPOINT HIGHSHARES KINROSS GOLD**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 24 mars 2026

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Chef de la direction
Ninepoint Corporate Fund Inc.

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances
Ninepoint Corporate Fund Inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND INC.

(signé) « Warren Steinwall »

Warren Steinwall
Administrateur

(signé) « Joseph Micallef »

Joseph Micallef
Administrateur

**PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ, NINEPOINT PARTNERS GP INC.**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

**ATTESTATION DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET
DU PROMOTEUR
DES FNB SUIVANTS :**

**FNB NINEPOINT HIGHSHARES NVIDIA
FNB NINEPOINT HIGHSHARES TESLA
FNB NINEPOINT HIGHSHARES PALANTIR
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ALPHABET
FNB NINEPOINT HIGHSHARES INTEL**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 24 mars 2026

**PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC., LE
COMMANDITÉ DE PARTENAIRES NINEPOINT LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Les FNB sont des organismes de placement collectif (« OPC »). Un OPC est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de titres de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de titres partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux titres de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans des titres d'un OPC est réalisée au rachat des titres détenus. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier. Les fonds négociés en bourse, comme les FNB, sont des OPC dont les titres sont négociés à la cote d'une bourse.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un OPC peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés des *fonds sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans des fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans les fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Nous offrons deux structures d'OPC, soit des fonds structurés en société et des fonds structurés en fiducie. Les deux structures vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant des objectifs de placement similaires. Vous devriez obtenir les conseils de vos conseillers fiscaux et financiers au sujet de la structure dans laquelle vous devriez investir.

Qu'est-ce qu'une société de placement à capital variable?

Lorsque vous investissez dans une société de placement à capital variable, vous achetez une partie de celle-ci appelée une « action ». Les sociétés de placement à capital variable peuvent avoir une ou plusieurs catégories d'actions également connues sous le nom de « fonds » et assurent le suivi de tous les placements individuels en consignnant combien d'actions d'une catégorie chaque investisseur possède. Plus vous investissez d'argent dans une catégorie d'une société de placement à capital variable, plus vous obtenez d'actions. Le prix d'une action change tous les jours selon le rendement des placements de la catégorie. Lorsque la valeur des placements d'une catégorie augmente, le prix d'une action de cette catégorie augmente également et lorsque la valeur des placements de cette catégorie baisse, le prix d'une action baisse lui aussi.

Que sont les actions de FNB?

Les actions de FNB sont des titres d'une série négociés en bourse offerts par un FNB d'une société de placement à capital variable offertes par les FNB, dont chacun est une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable. Vous pouvez acheter et vendre des actions de FNB à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les actions de FNB sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente d'actions de FNB de ces FNB.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les titres ont été souscrits à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans un FNB n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Chacun des FNB, sauf le FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software, est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102, ce qui signifie qu'ils peuvent appliquer des stratégies habituellement interdites aux OPC classiques, comme, entre autres, la capacité d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'avoir recours à l'effet de levier en général.

Risques particuliers en matière de placement

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent toucher la valeur d'un placement dans un OPC.

Afin de connaître quels risques s'appliquent à un placement dans chacun des FNB, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? » dans le profil de chaque fonds débutant à la page 58.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB

Même si les titres de FNB seront inscrits à la cote de la TSX, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des titres de FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les titres de FNB sera créé ou maintenu.

Risque lié aux emprunts

Un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou des titres, ce qui pourrait amplifier l'effet des fluctuations des cours des placements sous-jacents et avoir une incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, les gains ou les pertes sur des placements enregistrés par un OPC alternatif pourraient être plus volatils comparativement à un placement dans les mêmes catégories d'actifs et les mêmes titres sans recours à des emprunts.

De plus, de temps à autre, un FNB peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie d'une distribution qui vous est payable, correspondant aux sommes qui sont dues au FNB, mais qu'il n'a pas encore reçues. Chacun de ces FNB a une limite d'emprunt qui correspond à la tranche de la distribution représentant, dans l'ensemble, les sommes qui lui sont payables, mais qu'il n'a pas encore reçues et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus des limites prescrites dans le Règlement 81-102. Un FNB pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne réussissait pas à recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB devra rembourser les sommes empruntées en se dessaisissant des actifs de son portefeuille.

Risque lié aux gains en capital

La société a acquis et acquerra ultérieurement, de temps à autre, les actifs de certaines sociétés en commandite avec report d'imposition. Ces actifs peuvent avoir d'importants gains accumulés au moment de leur acquisition par la société. D'après la politique en matière d'attributions, le gestionnaire attribuera les gains en capital réalisés à la disposition de ces commanditaires d'une manière qu'il juge équitable, constante et raisonnable pour tous les actionnaires des Fonds structurés en société. Cependant, rien ne garantit que tous les porteurs de titres des Fonds structurés en société recevront des dividendes sur les gains en capital en raison de la réalisation des gains en capital accumulés par la société.

Les investisseurs imposables devraient consulter leur conseiller fiscal à propos de ce risque avant de souscrire des actions des Fonds structurés en société.

Risque lié à la garantie

Un OPC alternatif peut conclure des opérations sur dérivés qui l'obligent à remettre une garantie à la contrepartie à l'opération ou à une chambre de compensation. Si un OPC alternatif est tenu de remettre une garantie, il pourrait s'exposer à certains risques, dont les suivants :

- i) le risque que le fonds doive déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé une marge/garantie initiale en espèces, ce qui l'obligerait à avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- ii) le risque que le fonds puisse, à l'occasion et si l'évolution de la valeur du dérivé lui est défavorable, être tenu de déposer régulièrement une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé. Le fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour répondre aux appels de marge faits par la contrepartie au dérivé ou la chambre de compensation du dérivé, et, s'il omet de déposer la marge/garantie exigée, la contrepartie pourrait résilier l'entente portant sur le dérivé;
- iii) le risque que le fonds puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si une contrepartie devenait insolvable, toute marge/garantie du fonds détenue par la contrepartie pourrait être considérée comme un actif de la contrepartie et le fonds serait considéré comme un créancier non garanti et occuperait un rang inférieur à celui des créanciers privilégiés à l'égard de cet actif.

Risque lié aux marchandises

Les fonds qui sont exposés aux marchandises ou à une société dont les activités dépendent de marchandises comme l'or seront touchés par les fluctuations des prix des marchandises. Ces prix sont en général cycliques et peuvent fluctuer énormément en peu de temps, notamment en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs politiques et monétaires internationaux, de l'activité des banques centrales et des gouvernements et des fluctuations des taux d'intérêt et de la valeur des devises. De plus, des nouvelles découvertes ou des modifications apportées à la réglementation gouvernementale peuvent influencer sur le prix des marchandises.

Risque lié à la concentration

Chaque FNB achètera et détiendra jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires d'un émetteur à capital ouvert déterminé. Par conséquent, un FNB concentrera jusqu'à 100 % de ses placements dans un seul émetteur. Cette situation pourrait entraîner une volatilité accrue étant donné que la valeur liquidative des titres de FNB fluctuera davantage en réponse à des changements dans la valeur marchande des titres de l'émetteur à capital ouvert déterminé.

Risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes

Le gestionnaire entend utiliser une stratégie de vente d'options d'achat couvertes à l'égard de chaque FNB. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par chaque FNB. Le prix de ces options variera généralement selon une fourchette de prix d'exercice allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours au gré du gestionnaire. La mesure selon laquelle les titres en portefeuille individuels du portefeuille d'un FNB sont assujettis à la vente d'options, et les modalités de ces options, changeront de temps à autre d'après l'évaluation du marché faite par le gestionnaire.

Le détenteur d'une option d'achat aura le choix, qu'il peut exercer pendant la période de l'option ou à son échéance, de souscrire les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB au prix d'exercice par titre. À la vente d'options d'achat, le FNB recevra une prime, qui sera généralement versée dans le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, à un quelconque moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le détenteur de l'option peut exercer l'option et le FNB sera obligé de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Inversement, un FNB peut racheter une option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Cependant, si l'option est « hors du cours » à l'expiration de l'option d'achat, le détenteur de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option, l'option expirera et le FNB conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le FNB conserve la prime.

Le montant des primes générées dépend, notamment, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. En règle générale, plus la volatilité du cours d'un titre est élevée, plus les primes à l'égard du titre sont élevées. De plus, le montant des primes générées dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent à la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option soit « dans le cours » pendant sa durée et, en conséquence, plus les primes seront élevées.

Lorsqu'une option d'achat est vendue à l'égard d'un titre qui compose le portefeuille d'un FNB, les montants que le FNB pourra réaliser sur le titre si celui-ci est remboursé par anticipation avant son échéance ou à l'échéance de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant la période en question, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, le FNB renoncera à tout rendement éventuel découlant de l'appréciation du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieur au prix d'exercice en faveur de la réception assurée de la prime.

Risque de change

La valeur liquidative des FNB est établie en dollars canadiens. La plupart des placements dans des titres étrangers et des marchandises s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. De plus, certains des FNB peuvent acheter des devises ou obtenir une exposition à des devises comme placements. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans ces FNB peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change. Un mouvement défavorable du taux de change d'une devise pourrait réduire, voire éliminer, le rendement réalisé sur un placement acheté avec des devises ou recherché par une exposition aux devises. L'inverse peut aussi se produire, le FNB peut tirer profit des variations des taux de change.

Parfois, certains gouvernements étrangers peuvent limiter la capacité d'échanger des devises. Notre capacité à effectuer des distributions ou à traiter des demandes de rachat suppose la libre conversion continue des devises dans lesquelles un FNB a fait des placements.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et chaque FNB sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou des FNB pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou des FNB. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou un FNB, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le FNB subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Les FNB, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un FNB investit et faire en sorte que les placements du FNB dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action, une obligation ou un indice boursier. Les FNB peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les FNB peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des FNB dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, les FNB pourraient utiliser des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans leurs objectifs et stratégies de placement respectifs. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- i) les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- ii) un marché peut ne pas exister lorsque le FNB souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- iii) le FNB peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- iv) le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le FNB;
- v) les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- vi) le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Un FNB peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont ce FNB est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au FNB une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le FNB ne participera vraisemblablement pas à un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si un FNB avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les actions, comme les actions ordinaires, confèrent à leur porteur une propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue avec la fortune de la société qui l'a émis. La conjoncture générale et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également influencer sur le cours des actions. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation du marché en général, ce qui peut entraîner une volatilité plus importante du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB qui investit dans de tels titres dans une conjoncture donnée et au fil du temps. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent également être visés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié à la bourse

En cas de fermeture anticipée ou imprévue de la TSX un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de titres ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des titres de FNB à la TSX avant sa réouverture, et il est possible que, au même moment et pour la même cause, l'échange et le rachat de titres de FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié aux placements étrangers

Les FNB qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers seront touchés par des facteurs économiques mondiaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix des FNB qui investissent dans des titres étrangers pourraient fluctuer de façon plus importante que si ces FNB limitaient leurs placements à des titres canadiens.

Risque lié à la retenue d'impôt étranger

Le revenu d'un Fonds structuré en fiducie provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder à un Fonds structuré en fiducie une réduction du taux d'imposition d'un tel revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires (comme des renseignements sur les porteurs de titres) ne soient pas disponibles. Dans un tel cas, le Fonds structuré en fiducie ne pourrait peut-être pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes

et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un Fonds structuré en fiducie d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un Fonds structuré en fiducie réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. S'il touche un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du Fonds structuré en fiducie ne sera pas mise à jour, et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de titres alors existants.

Risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB

La négociation de titres de FNB sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne la TSX, la négociation des titres de FNB peut également être suspendue si : i) les titres de FNB sont radiés de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrits à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation s'entend du risque que la valeur de l'actif ou du revenu tiré des placements diminue dans l'avenir, alors que l'inflation diminue la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur actualisée de l'actif et des distributions d'un FNB, le cas échéant, pourrait diminuer.

Risque lié aux taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des titres de FNB et la valeur du portefeuille d'un FNB à un moment donné seront influencés par les taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres de FNB. Les porteurs de titres qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs titres de FNB pourraient, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou de vente des titres de FNB soit influencé défavorablement par la fluctuation des taux d'intérêt.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Chaque FNB investira la totalité de son actif dans les titres d'une société à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB pourrait baisser si le rendement des titres des sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui de sociétés à plus petite capitalisation ou à celui du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation pourraient être arrivés à maturité contrairement à ceux de sociétés à plus petite capitalisation et, par conséquent, leur croissance pourrait être plus lente en temps d'expansion économique.

Risque lié à l'effet de levier

Un FNB (à l'exception du FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software) pourrait avoir recours à l'effet de levier conformément à ses objectifs et stratégies de placement. L'effet de levier peut notamment prendre la forme de dérivés dont la nature même fait appel à l'effet de levier, de négociations de produits qui intègrent l'effet de levier (comme les options, les ventes à découvert, les swaps et les contrats à terme) ainsi que de facilités de crédit et sur marge. L'utilisation de l'effet de levier permettra aux FNB de faire des placements supplémentaires, ce qui augmentera leur exposition aux actifs, de telle sorte que leur actif total pourrait être supérieur à leur capital; cependant, l'effet de levier augmentera également la volatilité de la fluctuation de valeur du portefeuille des FNB. L'utilisation de l'effet de levier par les FNB dans un marché qui progresse de façon contraire à leurs placements pourrait entraîner d'importantes pertes pour les FNB, lesquelles seraient supérieures à celles subies s'ils n'avaient pas eu recours à l'effet de levier. De plus, les FNB auront la possibilité d'emprunter de l'argent pour gérer la trésorerie et répondre aux demandes de rachat qui entraîneraient autrement une liquidation prématurée de leurs placements. Le niveau des taux d'intérêt en général, et les taux auxquels les FNB peuvent emprunter de l'argent, auront une incidence sur les résultats d'exploitation des FNB. La somme des emprunts, les ventes à découvert et les opérations sur dérivés visés qu'un FNB peut avoir en cours à un moment donné pourraient être considérables par rapport à son capital assujéti à une limite d'exposition globale brute de trois fois sa valeur liquidative.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale, ainsi qu'en fonction de la baisse des importations ou des exportations et des changements dans la réglementation du commerce (y compris les changements de tarifs douaniers ou les restrictions sur les importations).

Risque lié à la société de placement à capital variable

Chaque Fonds structuré en société est une catégorie distincte d'actions d'une société de placement à capital variable. Chaque catégorie d'une société de placement à capital variable est assortie de ses propres frais et charges, dont le suivi est assuré de façon distincte. Ces frais et charges seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie, ce qui la réduira. Les passifs de chaque catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable sont des passifs de la société de placement à capital variable dans son ensemble. Si une catégorie ne peut s'acquitter de ses charges ou passifs, la société de placement à capital variable est légalement responsable de payer ces charges et, par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories pourrait également baisser. De même, si les passifs d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable sont supérieurs à son actif, la responsabilité à l'égard de ces passifs pourrait revenir aux autres catégories d'actions de la société de placement à capital variable.

Risque lié à l'absence de propriété

Un placement dans des titres de FNB ne constitue pas un placement dans les titres qui composent le portefeuille du FNB. Par conséquent, les porteurs de titres ne seront pas propriétaires des actions détenues par le FNB et ils n'auront pas les droits conférés aux porteurs d'actions détenues par le FNB.

Risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé

Les participations d'un FNB dans les titres en portefeuille d'un émetteur à capital ouvert déterminé ne seront pas gérées de façon dynamique, et un FNB ne tentera pas de prendre des positions défensives en lien avec ses participations dans les titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert déterminé pertinent en cas de marchés en déclin. En conséquence, toute situation financière défavorable d'un émetteur à capital ouvert déterminé dont les titres font partie du portefeuille d'un FNB n'entraînera aucun rajustement des participations du FNB dans un tel émetteur à capital ouvert déterminé.

Risque lié au rendement

Un placement dans un FNB devrait être fait en comprenant que le rendement du FNB ne reproduira généralement pas le rendement des titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert déterminé pertinent étant donné que le FNB : a) aura recours à l'effet de levier, et b) vendra des options d'achat à l'égard d'une partie de son portefeuille.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents d'information continue publics de l'émetteur à capital ouvert déterminé pertinent dans lequel le FNB investit pour connaître les facteurs de risque qui, de l'avis de l'émetteur à capital ouvert déterminé, s'appliquent à ses actions.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables à la société, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas à la société ou à ses porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes de la société à titre de gains et de pertes en capital ou de revenus et de pertes ordinaires dans des circonstances précises.

Pour calculer son revenu à des fins fiscales, la société traitera les gains et les pertes qui découlent de la disposition de titres en portefeuille de ses portefeuilles comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, la société inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre des placements faits par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir les titres en portefeuilles détenus au titre du capital et pourvu que le lien soit suffisant, sous réserve des règles sur les CDT décrites ci-après. La société traitera les primes reçues à la vente d'une option d'achat couverte, ainsi que les gains ou les pertes réalisés au dénouement de l'option

en question, comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. Les attributions quant au revenu et aux gains en capital de la société seront faites et déclarées aux porteurs de titres selon ce qui précède. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature d'éléments comme le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par la société à l'égard de ces dispositions ou opérations devait être traitée au titre de revenu plutôt qu'à celui de capital (que ce soit en raison des règles sur les CDT présentées ci-après ou autrement), le revenu net de la société à des fins fiscales et l'élément imposable des distributions versées aux porteurs de titres pourraient augmenter. Si la société déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net de la société, aux fins du calcul de l'impôt, pourrait augmenter, ce qui pourrait donner lieu à un impôt à payer par la société et à l'augmentation des dividendes ordinaires payables par le Fonds structuré en société. La société pourrait alors devoir payer l'impôt prévu à la partie III de la Loi de l'impôt relativement à l'excédent résultant de choix en matière de dividendes sur les gains en capital.

La société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable sur du revenu qu'elle a gagné. Si tel est le cas, le gestionnaire affectera, à son appréciation, cet impôt à la valeur liquidative du ou des Fonds structurés en société concernés qui ont donné lieu à cet impôt. Une telle affectation de l'impôt peut avoir une incidence sur le rendement d'un placement dans un Fonds structuré en société. Dans la mesure où un Fonds structuré en société donné devient assujetti à l'impôt, cette situation pourrait être défavorable pour deux types d'investisseurs : les investisseurs titulaires d'un régime enregistré et les investisseurs soumis à un taux d'imposition marginal inférieur à celui du Fonds structuré en société. Les investisseurs titulaires d'un régime enregistré ne sont pas immédiatement soumis à l'impôt sur le revenu à l'égard du revenu qu'ils reçoivent, de sorte que, si un Fonds structuré en société donné gagne un revenu net qui est soumis à l'impôt, le régime enregistré paiera indirectement l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu, qu'il n'aurait pas payé autrement s'il avait gagné le revenu directement de façon accréditive. Le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est plus élevé que certains des taux d'imposition applicables aux particuliers, ces derniers taux pouvant varier selon votre province de résidence et votre taux marginal d'imposition. Par conséquent, si un revenu est imposé au nom de la société au lieu de vous être distribué de façon accréditive (et d'être imposable à votre nom), il se peut que vous soyez soumis indirectement à un taux d'imposition plus élevé pour ce revenu que vous ne le seriez autrement.

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux Fonds structurés en fiducie, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas aux Fonds structurés en fiducie ou à leurs porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes des Fonds structurés en fiducie à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le Fonds structuré en fiducie déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds structuré en fiducie, aux fins de l'impôt, pourrait augmenter tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de titres et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de titres à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Chaque Fonds structuré en fiducie a l'intention d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un Fonds structuré en fiducie n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si un Fonds structuré en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital conformément à la Loi de l'impôt; ii) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt pour l'année en question; iii) pourrait être assujetti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question; et iv) pourrait être assujetti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt.

Un Fonds structuré en fiducie peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat dans un Fonds structuré en fiducie peut être supérieure qu'elle ne le serait si le Fonds structuré en fiducie pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si un Fonds structuré en fiducie connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du Fonds structuré en fiducie à ce moment aux porteurs de titres pour que le Fonds structuré en fiducie n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant); et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds structuré en fiducie sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds structuré en fiducie ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds structuré en fiducie, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un Fonds structuré en fiducie sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds structuré en fiducie. En raison de la manière dont les parts de FNB sont achetées et vendues, il est possible qu'un Fonds structuré en fiducie ne soit pas en mesure de déterminer si une personne ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », respectivement, et, par conséquent, il est possible que le Fonds constitué en fiducie ne soit pas en mesure de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, d'un Fonds structuré en fiducie si le Fonds structuré en fiducie respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit qu'un Fonds structuré en fiducie ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Chacun des Fonds structurés en fiducie sera une « EIPD-fiducie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Le total de l'impôt à payer par une EIPD-fiducie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt à payer par un porteur de titres d'une EIPD-fiducie sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles prévues dans la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses porteurs de titres. Chacun des Fonds structurés en fiducie devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille (et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD) soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles sur les CDT ») qui ciblent des ententes financières (appelées les « contrats dérivés à terme ») qui tentent d'offrir un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). Les règles sur les CDT sont vastes et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par la société ou un Fonds structuré en fiducie, les gains réalisés à l'égard du bien sous-jacent à ces dérivés pourraient être traités comme du revenu ordinaire plutôt que des gains en capital. Pourvu qu'une option d'achat couverte soit vendue par un Fonds structuré en société ou un Fonds structuré en fiducie de la manière décrite à la rubrique « Risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes » de chaque Fonds structuré en société ou Fonds structuré en fiducie, la vente de l'option d'achat en question ne devrait généralement pas être assujéti aux règles sur les CDT.

La Loi de l'impôt contient les « règles de RDEIF », qui imposent une limite sur la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement de sociétés ou de fiducies canadiennes résidentes qui ne sont pas des « entités exclues » à un ratio fixe du BAIIA à des fins fiscales (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à la société ou à un Fonds structuré en fiducie, le montant des dépenses d'intérêts et de financement qui est autrement déductible par la société ou le Fonds structuré en fiducie pourrait être réduit, et la société ou le Fonds structuré en

fiducie aurait un revenu après impôt inférieur à distribuer à ses porteurs de titres. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur la société et les Fonds structurés en fiducie.

Risque lié au cours des titres de FNB

Les titres de FNB peuvent être négociés sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre de FNB applicable. Rien ne garantit que les titres de FNB seront négociés à des prix qui reflètent la valeur liquidative par titre de FNB. Le cours des titres de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB pertinent ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les titres de FNB peuvent être négociés de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers de FNB (qui peuvent être ou non le courtier désigné), qui ont conclu avec nous des conventions de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les titres de FNB d'un FNB sur une base continue à l'occasion, souscrivent et échangent des titres de FNB à la valeur liquidative par titre de FNB, les primes ou escomptes ne devraient pas se maintenir à des niveaux élevés.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Les FNB sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux des FNB.

Dispenses et approbations

i) Dispense relative à la concentration

Les FNB ont obtenu une dispense aux autorités canadiennes en valeurs mobilières pour leur permettre d'acheter et de détenir des titres d'un émetteur à capital ouvert déterminé ou de conclure une opération sur dérivés visés, et ce, même si immédiatement après l'opération, plus de 20 % de la valeur liquidative du FNB devait être investie, directement ou indirectement, dans des titres de cet émetteur à capital ouvert déterminé, à la condition que : a) si ce n'est du fait que les titres de FNB peuvent être souscrits ou rachetés chaque jour de bourse (c'est-à-dire que le FNB fait l'objet d'un placement continu), le FNB réponde à la définition de « fonds d'investissement à portefeuille fixe » dans le Règlement 81-102; b) tout achat par le FNB de titres en portefeuille respecte les objectifs de placement du FNB; c) au moment où les titres de FNB sont inscrits à la cote d'une bourse, l'émetteur à capital ouvert déterminé canadien ou l'émetteur à capital ouvert déterminé étranger (selon le cas) et ses titres en portefeuille respectent les exigences relatives aux émetteurs à capital ouvert canadiens ou les exigences relatives aux émetteurs à capital ouvert étrangers (selon le cas); d) le FNB s'abstienne d'acheter des titres en portefeuille si le FNB, en raison de cet achat, devait devenir un initié de l'émetteur à capital ouvert déterminé; e) le gestionnaire ne permette pas que le FNB soit utilisé comme mécanisme de financement par un émetteur à capital ouvert déterminé ou qu'un placement indirect des titres en portefeuille soit effectué dans un territoire du Canada; f) le FNB n'inscrive pas ses titres à la cote de plusieurs marchés aux États-Unis d'Amérique ni sur un autre marché étranger; et g) le FNB s'abstienne d'acheter des titres d'un émetteur à capital ouvert déterminé si, immédiatement après l'achat, il détenait des titres de l'émetteur à capital ouvert déterminé d'un montant supérieur à 1 % de sa capitalisation boursière totale.

ii) Titres de FNB des Fonds Ninepoint

Les Fonds Ninepoint ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de titres de FNB aux fins suivantes :

- permettre aux FNB de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les FNB déposent un

prospectus simplifié portant sur les titres de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, du *Formulaire 81-101F1 – Contenu d'un prospectus simplifié*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du FNB;

- permettre aux FNB de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des titres de FNB d'un tel FNB dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire d'une bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre aux FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du FNB et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de titres qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le FNB doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Généralités

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de titres de FNB. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements (conversions) et rachats » à la page 17 pour obtenir une description des types de titres que chaque FNB offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de titres.

La société

La société peut émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions ordinaires rachetables autorisées. La société est également autorisée à émettre certaines catégories d'actions d'OPC, et les FNB sont une catégorie d'actions d'OPC de la société. La société peut émettre un nombre illimité d'actions d'OPC de chaque catégorie. Chaque catégorie d'actions d'OPC est autorisée à désigner un nombre illimité de séries d'actions. Les porteurs des actions d'OPC sont des « porteurs de titres ». Des fractions d'action peuvent être émises; toutefois, les porteurs de fractions d'action n'ont pas le droit de voter relativement à leurs fractions d'action. Des certificats ne sont généralement pas émis aux porteurs de titres.

La société versera des dividendes, y compris des dividendes sur les gains en capital, lorsqu'ils sont déclarés payables par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation, et chaque catégorie d'actions d'OPC a le même rang que toutes les autres catégories d'actions d'OPC pour ce qui est du versement des dividendes déclarés et de la participation au reliquat des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société, en fonction de la valeur liquidative de la catégorie. Chaque catégorie de la société a le même rang que les autres catégories de la société pour ce qui est du versement des dividendes déclarés en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société. En cas de dissolution de la société ou d'une catégorie donnée de la société, la société prendra les mesures nécessaires à la conversion des actifs de la société, ou de ceux attribuables à la catégorie visée, en espèces ou en titres.

Tous les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent en dollars canadiens, de sorte qu'un porteur de titres ne sera pas responsable d'autres paiements à la société relativement à ces titres.

La société a émis des actions ordinaires rachetables à Ninepoint Voting Trust I qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires rachetables, émises et en circulation de la société. La fiducie ayant droit de vote a le droit exclusif d'élire les administrateurs et de nommer les auditeurs de la société. Les porteurs de titres de la société n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles des porteurs de titres de la société ni d'y assister, mais ils ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de titres et d'y voter lorsque la législation en valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exige. Veuillez vous reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de titres » ci-après pour une description des droits de vote d'un investisseur.

Les droits rattachés à chaque catégorie et à chaque série de la société sont énoncés dans ses statuts constitutifs et peuvent être modifiés à l'occasion.

Les Fonds structurés en fiducie

Les titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie représentent votre participation dans ce Fonds structuré en fiducie. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds structuré en fiducie en question, attribuables à vos titres en fonction de leur valeur liquidative relative par titre de chaque série du Fonds structuré en fiducie lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds structuré en fiducie, les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie en question auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds structuré en fiducie attribué aux séries applicables. Si vous détenez des titres d'un Fonds structuré en fiducie, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de titres de la série de titres particulière dont vous êtes propriétaire. Les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetés à leur valeur liquidative par titre. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre un nombre illimité de titres. Chaque titre, indépendamment de la série, donne à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre des fractions de titres qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds structuré en fiducie visé, mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie ni d'y voter.

Assemblées des porteurs de titres

Les porteurs de titres de chaque FNB auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du FNB, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du FNB;
- certaines réorganisations importantes du FNB;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés à un FNB ou directement aux porteurs de titres d'un FNB par le FNB ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du FNB est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou aux porteurs de titres, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du FNB ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés à un FNB ou directement aux porteurs de titres d'un FNB par le FNB ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du FNB et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou à ses porteurs de titres sont introduits, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du FNB ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de titres aux termes des statuts constitutifs de la société ou des lois applicables.

Les porteurs de titres des Fonds structurés en société ont également certains droits de vote en vertu du droit des sociétés dans certaines circonstances, y compris en ce qui concerne certains changements fondamentaux apportés à la société qui peuvent se répercuter sur un Fonds structuré en société. Dans certains cas, les porteurs de titres d'un Fonds structuré en société ont le droit de voter à l'égard d'une fusion d'un Fonds structuré en société en vertu du droit des

sociétés; l'approbation requise d'une fusion d'un Fonds structuré en société par le Fonds structuré en société peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'approbation au 2/3 des voix exprimées plutôt que 50 % plus une des voix exprimées.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FNB

Ninepoint Corporate Fund Inc. a été constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario par statuts constitutifs datés du 27 octobre 2021, dans leur version modifiée le 18 août 2025 et le 6 mars 2026 (les « statuts constitutifs »).

Le tableau qui suit donne la date de constitution de chaque FNB :

FNB	Date de constitution du FNB
FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software	6 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares Constellation Software	6 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares Celestica	6 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold	6 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares NVIDIA	24 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares Tesla	24 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares Palantir	24 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares Alphabet	24 mars 2026
FNB Ninepoint HighShares Intel	24 mars 2026

Chaque Fonds structuré en société est une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, Ninepoint Corporate Fund Inc., constituée par statuts constitutifs sous le régime des lois de la province d'Ontario le 27 octobre 2021 (les « statuts constitutifs »). Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote, en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote rachetables et en 1 000 catégories d'actions d'OPC rachetables pouvant être émises en un nombre illimité de séries d'actions, le nombre d'actions pouvant être émises par ces séries étant illimité.

Les Fonds structurés en fiducie sont des OPC alternatifs, au sens du Règlement 81-102, créées sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 septembre 2024, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »).

Le siège et principal établissement du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons à chaque FNB un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le FNB vous convient. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un FNB mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que les FNB ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous leur avons attribué l'historique de rendement d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type des FNB sur 10 ans.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence ou de l'autre fonds utilisé à l'égard de chaque FNB dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans.

FNB	Indice de référence
FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software	Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
FNB Ninepoint HighShares Constellation Software	Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
FNB Ninepoint HighShares Celestica	Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold	Indice aurifère mondial S&P/TSX
FNB Ninepoint HighShares NVIDIA	Indice NASDAQ-100 Total Return
FNB Ninepoint HighShares Tesla	Indice NASDAQ-100 Total Return
FNB Ninepoint HighShares Palantir	Indice NASDAQ-100 Total Return
FNB Ninepoint HighShares Alphabet	Indice NASDAQ-100 Total Return
FNB Ninepoint HighShares Intel	Indice NASDAQ-100 Total Return

Cette rubrique vous aidera à déterminer si un FNB vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Chaque FNB est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Bien que le niveau de risque d'un placement dans chaque FNB soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de chaque FNB en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

INFORMATION EXPLICATIVE

Vous trouverez une description détaillée de chacun des FNB dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type de Fonds** : indique le type d'OPC
- **Date de création** : indique la date à laquelle chaque série de titres a été souscrite pour la première fois par le public
- **Nature des titres offerts** : indique le type de titres qu'offre le FNB
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** : indique si les titres du FNB sont un placement admissible pour un régime enregistré
- **Frais de gestion** : indique le taux annuel des frais de gestion payables par chaque série du FNB

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du FNB :

- **Objectifs de placement** : cette section décrit les buts du FNB, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir
- **Stratégies de placement** : cette section décrit la façon dont le gestionnaire de portefeuille tente d'atteindre les objectifs du FNB

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le FNB. Vous trouverez une description de chaque risque sous la rubrique « Risques spécifiques en matière de placement » à compter de la page 43.

Politique en matière de distributions

Les FNB n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions mensuelles peut varier mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le cas, et rien ne garantit que les FNB verseront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes en particulier. Le montant des distributions en espèces ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation de la conjoncture prévalente faite par le gestionnaire. Le montant des distributions peut fluctuer si les facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB changent, y compris le montant de l'effet de levier utilisé par les FNB. Le montant et la date de versement des distributions en espèces ordinaires versées par les FNB seront annoncés à l'avance dans un communiqué de presse. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et une telle modification sera annoncée dans un communiqué de presse.

Chaque FNB a l'intention de verser des distributions mensuelles en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie mensuels de la vente d'options d'achat couvertes et des dividendes reçus sur les titres en portefeuille détenus dans le portefeuille du FNB en question, selon le cas. Le gestionnaire révisera le niveau des distributions de chaque FNB trimestriellement dans le but d'examiner la durabilité de ces distributions.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de titres est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Noms et historique

Cette rubrique donne des précisions sur les changements de nom des FNB et les événements importants qui ont touché les FNB au cours des 10 dernières années.

FNB NINEPOINT CORESHARES CONSTELLATION SOFTWARE

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : CSUC)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention d'actions ordinaires de Constellation Software Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint CoreShares Constellation Software achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total sous forme d'actions ordinaires de Constellation Software Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Constellation Software Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse

- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB compte verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Les dividendes ordinaires, s'il en est, seront versés en espèces. Les dividendes sur les gains en capital, s'il en est, seront versés sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme d'actions de FNB, le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation sera regroupé automatiquement, de sorte que le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre d'actions de FNB du FNB en circulation immédiatement avant la distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CONSTELLATION SOFTWARE

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : CSHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Constellation Software cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Constellation Software Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Constellation Software achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Constellation Software Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Constellation Software Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les

conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB compte verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets

réalisés. Les dividendes ordinaires, s'il en est, seront versés en espèces. Les dividendes sur les gains en capital, s'il en est, seront versés sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme d'actions de FNB, le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation sera regroupé automatiquement, de sorte que le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre d'actions de FNB du FNB en circulation immédiatement avant la distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CELESTICA

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : CLHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Celestica cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Celestica Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Celestica achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Celestica Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Celestica Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les

conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB compte verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets

réalisés. Les dividendes ordinaires, s'il en est, seront versés en espèces. Les dividendes sur les gains en capital, s'il en est, seront versés sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme d'actions de FNB, le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation sera regroupé automatiquement, de sorte que le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre d'actions de FNB du FNB en circulation immédiatement avant la distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES KINROSS GOLD

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : KGHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Kinross Gold Corporation, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Kinross Gold achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Kinross Gold Corporation, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Kinross Gold Corporation. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB compte verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Les dividendes ordinaires, s'il en est, seront versés en espèces. Les dividendes sur les gains en capital, s'il en est, seront versés sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution sous forme d'actions de FNB, le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation sera regroupé automatiquement, de sorte que le nombre d'actions de FNB du FNB en circulation après la distribution sera égal au nombre d'actions de FNB du FNB en circulation immédiatement avant la distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES NVIDIA

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : NVHI)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le FNB Ninepoint HighShares NVIDIA cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de NVIDIA Corporation, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares NVIDIA achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de NVIDIA Corporation, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de NVIDIA Corporation. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB ne couvrira pas son risque de change par rapport au dollar canadien. Le mandat de couverture du change ne sera pas modifié par le gestionnaire sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts des séries de parts de FNB visées.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté par le gestionnaire, sans préavis, tout au long de l'année, au fil de l'évolution des conditions du marché, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions mensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent de la distribution mensuelle.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés réinvestie dans des parts de FNB additionnelles entraînera, immédiatement après ce réinvestissement, le regroupement du nombre de parts de FNB en circulation de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES TESLA

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : TSHI)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le FNB Ninepoint HighShares Tesla cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Tesla, Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Tesla achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Tesla, Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Tesla, Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB ne couvrira pas son risque de change par rapport au dollar canadien. Le mandat de couverture du change ne sera pas modifié par le gestionnaire sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts des séries de parts de FNB visées.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté par le gestionnaire, sans préavis, tout au long de l'année, au fil de l'évolution des conditions du marché, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions mensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent de la distribution mensuelle.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés réinvestie dans des parts de FNB additionnelles entraînera, immédiatement après ce réinvestissement, le regroupement du nombre de parts de FNB en circulation de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES PALANTIR

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : PLHI)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le FNB Ninepoint HighShares Palantir cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de catégorie A de Palantir Technologies Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Palantir achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de catégorie A de Palantir Technologies Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Palantir Technologies Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB ne couvrira pas son risque de change par rapport au dollar canadien. Le mandat de couverture du change ne sera pas modifié par le gestionnaire sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts des séries de parts de FNB visées.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté par le gestionnaire, sans préavis, tout au long de l'année, au fil de l'évolution des conditions du marché, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions mensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent de la distribution mensuelle.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés réinvestie dans des parts de FNB additionnelles entraînera, immédiatement après ce réinvestissement, le regroupement du nombre de parts de FNB en circulation de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES ALPHABET

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : GOHI)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le FNB Ninepoint HighShares Alphabet cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de catégorie A de Alphabet Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Alphabet achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de catégorie A de Alphabet Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Alphabet Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB ne couvrira pas son risque de change par rapport au dollar canadien. Le mandat de couverture du change ne sera pas modifié par le gestionnaire sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts des séries de parts de FNB visées.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté par le gestionnaire, sans préavis, tout au long de l'année, au fil de l'évolution des conditions du marché, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions mensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent de la distribution mensuelle.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés réinvestie dans des parts de FNB additionnelles entraînera, immédiatement après ce réinvestissement, le regroupement du nombre de parts de FNB en circulation de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES INTEL

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	24 mars 2026 (symbole : INHI)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,29 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le FNB Ninepoint HighShares Intel cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Intel Corporation, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Intel achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Intel Corporation, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Intel Corporation. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant correspondre au plus à 33 % de la valeur liquidative sans effet de levier. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

Le FNB ne couvrira pas son risque de change par rapport au dollar canadien. Le mandat de couverture du change ne sera pas modifié par le gestionnaire sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts des séries de parts de FNB visées.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut emprunter des fonds pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre à découvert des titres, à condition que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours à la vente à découvert combiné à l'emprunt des fonds par le FNB est limité à 50 % de sa valeur liquidative.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les titres de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert déterminé
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des titres de FNB

Veillez vous reporter aux pages 43 à 51 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté par le gestionnaire, sans préavis, tout au long de l'année, au fil de l'évolution des conditions du marché, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions mensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent de la distribution mensuelle.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés réinvestie dans des parts de FNB additionnelles entraînera, immédiatement après ce réinvestissement, le regroupement du nombre de parts de FNB en circulation de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB dans les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné de Partenaires Ninepoint LP au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

FNB NINEPOINT CORESHARES CONSTELLATION SOFTWARE*
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CONSTELLATION SOFTWARE*
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CELESTICA*
FNB NINEPOINT HIGHSHARES KINROSS GOLD*
FNB NINEPOINT HIGHSHARES NVIDIA
FNB NINEPOINT HIGHSHARES TESLA
FNB NINEPOINT HIGHSHARES PALANTIR
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ALPHABET
FNB NINEPOINT HIGHSHARES INTEL

***Une catégorie d'actions de Ninepoint Corporate Fund Inc.**

**Partenaires Ninepoint LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Télec. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**